

DOSSIER SPECIAL STAGIAIRES

- Sealiston Operation with media MAT. - Sealiston Operation work in the Code de Assertance multialle des Autonomes de Solidarité Laicuse à cotisations variables. "2008 Paris - Entre misses régies par le Code des assertances de la constitue de la constitu

Exercer plus sereinement son métier

Responsabilité vis-à-vis des élèves, accident du travail, climat scolaire agressif, relations parfois conflictuelles avec les parents... Les profs et les personnels de l'éducation s'exposent tous les jours à des difficultés ou des risques qui peuvent fragiliser leur santé morale ou physique. Issus du même collège, Fanny et Antoine ont vécu des épisodes éprouvants dans le cadre de leurs fonctions. Leurs témoignages, quelques semaines après les faits, nous éclairent sur l'intérêt de la nouvelle couverture professionnelle, mise au point par la MAIF et l'Autonome de Solidarité Laïque.

FN FRANCE. UNE SOIXANTAINE D'ENSEIGNANTS SERAIENT OUOTIDIENNEMENT VICTIMES D'ACTES DE VIOLENCE*. POUR LA PLUPART, IL S'AGIT D'INCIVILITÉS, AVEC UN NOMBRE **CROISSANT D'AFFAIRES** METTANT EN CAUSE LES PARENTS DANS UNE SOCIÉTÉ QUI SE JUDICIARISE, L'ÉCOLE NE FAIT **DÉSORMAIS PLUS** FIGURE D'EXCEPTION.

* Source : dernier bilan de l'Observatoire national de la délinquance sur les collèges et lycées publics.

··· Fanny,

JEUNE PROF DE MATHS

Quelques jours après la rentrée, j'ai été prise à partie par des parents d'élèves qui mettaient en cause mes méthodes pédagogiques. Parce que j'avais osé demander à leur fils de me montrer ses devoirs, ils m'ont accusée de harcèlement! Les provocations de l'élève sont alors devenues quasi-quotidiennes. L'enfant faisait courir de fausses rumeurs à mon sujet, s'en prenant à ma vie privée. J'étais tiraillée entre l'envie de me taire par crainte de nouvelles réactions et l'envie de porter plainte. Grâce à l'Offre Métiers de l'Éducation, un collègue de l'Autonome de Solidarité m'a proposé une solution à l'amiable pour éviter une action en justice. J'ai accepté, lui laissant le rôle de médiateur. Deux rencontres avec les parents ont finalement permis de nous expliquer. Avant aussi bénéficié d'un soutien psychologique, j'assure de nouveau mes cours en toute sérénité.

AGENT DE SERVIC

Pendant mon service, en faisant une chute dans les escaliers, je me suis fracturé le tibia. Cela s'est produit juste à mon retour de vacances. Depuis, je suis toujours en arrêt de travail avec la jambe dans le plâtre. Je bénéficie heureusement d'une aide à domicile pour m'aider à gérer le quotidien, faire les courses et s'occuper des tâches ménagères. D'autres complications sont survenues qui retardent ma guérison et je ne suis pas sûr de pouvoir reprendre mes anciennes fonctions. Si je suis déclaré inapte professionnellement, je sais que l'Offre Métiers de l'Éducation me procure les meilleures garanties. En cas de reclassement, je suis assuré de percevoir des indemnités complémentaires aux prestations de l'État pour compenser les pertes de revenus.



L'Offre Métiers de l'Éducation

*Une réponse unique pour apporter une protection complète aux personnels de l'éducation*La défense des droits et responsabilités :

- protection juridique et prise en charge des frais pour toute intervention amiable ou judiciaire en faveur des personnes victimes ou mises en cause ;
- soutien psychologique et informations pratiques pour toute question ou toute difficulté liée à l'activité professionnelle.

Des solutions pratiques et financières en cas de dommages corporels résultant d'un accident du travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle.

Un soutien immédiat par la proximité des interlocuteurs et un accompagnement adapté en toutes circonstances.

Qui peut souscrire?

Tous les personnels de l'éducation (enseignement public ou privé laïque sans but lucratif), enseignants ou non-enseignants (CPE, proviseur, agent technique...).

Plus d'information sur :

www.maif.fr/offreeducation www.autonome-solidarite.fr









Sommaire

Publireportage	P. 2
• Edito	P. 3
•Ordre infirmier	P. 4
•Catégorie A	P. 5
 Aux Ministères de la Santé et de l'Education nationale 	P. P. 6-7
 Infirmières à l'Education nationale, les spolié(e)s du ministère 	P. P. 8-10
• Frais de déplacement	P. 11
Retraites	P. P. 12 - 13
Dossier stagaires	P. P. 14 - 21
Bulletion d'adhésion	P. 22
Responsables académiques	P. 23
• Pub MAIF	P. 24

Bulletin du syndicat national des Infirmier(e)s Conseiller(e)s de Santé 46 avenue d'Ivry, 75013 Paris Tél. 01 42 22 44 52 - Fax 01 42 22 45 03 snics@wanadoo.fr Site www.snics.org

Directeur publication : Béatrice Gaultier N° CPPAP 3.955 D 73.S

N° CPPAP 3.955 D 73.S ISSN 1248 9867

Impression: Imprimerie S.I.P.E, Grigny

91350

Régie publicitaire : Com' d'habitude Publicité Clotilde Poitevin : 05 55 24 14 03 clotilde.poitevin@comdhabitude.fr Site : www.comdhabitude.fr

EDITORIAL

Des promesses on en a assez! Nous retournerons dans la rue s'il le faut!

Le contexte social de cette rentrée est largement dominé par une opposition massive à la réforme des retraites en cours d'examen au parlement, qui menée à son terme, pourrait avoir de lourdes conséquences sur le niveau des pensions des infirmières (p..)

Autre sujet de mobilisation, toujours et encore, la légitime revalorisation des infirmières en catégorie A type. Depuis le 23 mars 2010 nous attendons toujours la mise en œuvre des engagements de reclassement en A « de façon concomitante à la FPH » (avait annoncé le MEN)! Les différentes audiences montrent que le ministère « traîne des pieds » en utilisant l'argument fallacieux d'une revalorisation possible qu'avec l'évolution de nos missions, comme si les responsabilités professionnelles qui sont les nôtres ne relevaient pas depuis longtemps d'un classement en catégorie A type!

Afin que chaque infirmier(e) de l'EN rappelle au Ministre les engagements annoncés au printemps, nous vous invitons à signer massivement le texte de pétition que nous vous proposons en page 4 à retourner au siège du SNICS 46 avenue d'Ivry 75013 Paris, dès réception de ce numéro.

Nous l'avons dit et redit, nous sommes favorables à une évolution des nos missions pour conforter la spécificité de notre profession à l'EN avec une formation universitaire de Master 2 afin d'améliorer les réponses des infirmières de l'EN dans le cadre de la réussite scolaire. Et là également, les orientations qui seront retenues, auront des conséquences sur le maintien ou non d'une spécificité à l'EN et sur le temps de travail lié ou non à la présence des élèves. Dans les prochaines semaines, la réflexion sur nos missions va enfin s'engager au Ministère de l'Education nationale. Les annonces qui nous sont faites (voir CR MEN du 15 septembre) laissent entrevoir plus que des brèches dans ce qu'il y a de spécifique dans notre pratique à l'EN : par un renforcement notamment du dépistage et de la participation aux visites médicales. Nous savons que dans le même temps, les ARS se mettent en place partout et qu'elles prennent la responsabilité de la promotion de la santé. Et dans le cas où elles s'intéresseraient de près à nos missions, le risque est grand de voir gommer la spécificité de notre profession à l'EN liée à la réussite scolaire.

comme nous l'avions prévu en juin dernier, les dossiers de revalorisation et de respect de notre spécificité n'avanceront pas favorablement sans une nouvelle mobilisation des infirmières pour la défense de leur profession à l'EN. D'ores et déjà, vous pouvez compter sur le SNICS pour vous rendre compte des groupes de travail qui se tiendront dans les prochaines semaines. Mais dès maintenant faites vous entendre en signant la pétition pour une application sans retard de votre reclassement en catégorie A et s'il le faut nous retournerons dans la rue très bientôt!



Le service public, on l'aime, on le défend Béatrice Gaultier

Paris, le 28 septembre 2010

Catégorie A : le combat se poursuit....



Suite aux réponses que nous avons reçues, vous trouverez ci-dessous une pétition à nous faire parvenir au siège du SNICS, 46 avenue d'Ivry, 75013 Paris. Cette pétition est aussi disponible sur notre site internet www.snics.org

Monsieur le Ministre de l'Education nationale,

Le 2 mai 2007, le Président de la République, alors candidat, s'était engagé auprès d l'organisation syndicale majoritaire à 62% chez les infirmières de l'Education nationale pour une revalorisation de toutes les infirmières, reconnaissant que : « la revalorisation de leurs perspectives en termes de rémunération et de carrière avait pris un retard incontestable ». Cette revalorisation attendue depuis plus de 20 ans par la profession au regard des qualifications et des responsabilités qui lui sont confiées, ne fait toujours pas l'objet d'un quelconque calendrier de négociations pour la Fonction Publique de l'Etat. Et ce, malgré les engagements du cabinet de Monsieur Luc Chatel lors de la manifestation rassemblant les infirmières de l'Education nationale le 23 mars dernier à Paris pour « une sortie concomitante du décret en catégorie A à celle de la Fonction publique hospitalière »

De plus, si la perspective du passage en catégorie A des infirmières de l'Education nationale est confirmée dans un courrier de la Présidence de la République adressé à la FSU le 8 juillet 2010, elle reste subordonnée à une évolution de nos missions. Bien que nous soyons favorables à une évolution de nos missions pour améliorer les réponses apportées aux élèves en matière de santé et pour leur réussite scolaire, nous refusons cependant une application retardée de cette revalorisation attendue depuis si longtemps. Nous n'accepterons pas non plus un passage dans le nouvel espace indiciaire de la catégorie B, que nous considérons comme une vraie négation de la reconnaissance de nos qualifications et de nos responsabilités auprès des jeunes.

C'est pourquoi je vous demande, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, une application simultanée de l'intégration en catégorie A pour les infirmières des trois fonctions publiques à compter de décembre 2010.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Nom : Prénom : Signature :

Extraits du courrier de Jean-Baptiste Froment, Conseiller Technique Education à l'Elysée, à Bernadette Groison, Secrétaire Générale de la FSU, le 8 juillet 2010 :

Madame la Secrétaire Générale,

Conjointement avec Mme Béatrice Gaultier, Secrétaire Générale du SNICS, vous avez bien voulu appeler l'attention du Président de la République sur l'intégration en catégorie A des Infirmières de l'EN. Il m'a confié le soin d'y répondre en tant que Conseiller Technique en charge de l'Education. (...)

Les emplois des infirmièr(e)s de l'EN (...) seront également concernés par le classement en catégorie A.

Les services du ministère de l'EN devraient participer à la mise en oeuvre de cette réforme dans le cadre d'un groupe de travail, en lien avec la DGAFP, pilote sur ce dossier. Cette dernière lie le passage à la catégorie A des infirmièr(e)s à la FPE à des contreparties, se traduisant par des évolutions de mission, qu'il appartiendra à la DGESCO, en partenariat avec la DGRH et les médecins de l'EN, de proposer.

En conséquence, s'agissant des indices sommitaux des corps d'infirmiers d'Etat, les discussions se poursuivent entre la DGAFP et les autres ministères, au regard des charges et des responsabilités respectives des infirmièr(e)s des deux filières.

Extraits de la réponse de Josette Théophile, DGRH du MEN, le 30 juillet 2010.

Madame la Secrétaire Générale,

Par courrier en date du 17 juin 2010 vous souhaitez obtenir des précisions sur le classement en catégorie A des emplois des infirmièr(e)s de l'EN, consécutif à l'insertion de la formation des infirmiers dans le dispositif LMD, et en particulier sur le calendrier de mise en place de groupes de travail relatifs à cette réforme. Vous demandez que cette réforme suive un calendrier identique pour les infirmiers des trois FP. (...)

Les préoccupations du gouvernement est d'assurer entre les différentes populations concernées un traitement équitable, et de trouver pour chacune d'entre alles un point d'équilibre satisfaisant. A cet égard, il apparaît qu'une réflexion portant sur les missions dévolues aux personnels infirmiers et en particulier aux infirmières scolaires doit être engagée.

Les corps infirmiers des trois FP ne sont pas régis par les mêmes textes statutaires et ne se trouvent pas dans la même situation. des décalages dans le temps ont été admis par le passé lorsqu'il s'est agi de mettre en oeuvre des réformes concernant ces personnels. Ils s'avèrent nécessaire dès lors qu'une adaptation de la réforme, prenant en compte les spécificités de chacun, doit être prévue. (...)

J'envisage de vous inviter dès la rentrée à engager une reflexion sur la définition des missions des infirmières scolaires dans le cadre de la politique de santé des élèves du ministère.

Action

L'ordre infirmier : De plus en plus en difficulté!

Le SNICS-FSU a rencontré une nouvelle fois l'intersyndicale CGT-FO-CFDT-CFTC- (SUD santé excusé) le 8 septembre 2010. A l'issue de cette réunion, un tract intersyndical (ci-dessous) confirme le soutien des organisations syndicales au projet de loi du député Yves BUR remettant en cause l'inscription et la cotisation pour les infirmiers salariés. L'intersyndicale invite surtout l'ensemble des infirmier(e)s à continuer à résister aux pressions de l'ordre infirmier... désormais aux abois. Un courrier à destination du

député Yves Bur a également été rédigé pour faire accélérer l'examen de ce projet de loi.

En ce qui concerne l'EN, n'hésitez pas à contacter vos secrétaires académiques du SNICS ou le national dans le cas où vous seriez inquiété(e)s directement ou indirectement par l'ordre infirmier.

Jean-Claude Roger - Roberte Vermot-Desroches

ORDRE INFIRMIER : Tout droit vers une première étape Gagnante !

Grâce à la mobilisation des professionnels depuis plusieurs années, nous sommes à la veille d'un projet de loi, visant à rendre l'inscription au tableau de l'Ordre facultative pour les professionnels salariés. L'intersyndicale demande l'inscription rapide de ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Il est impatiemment attendu par la profession car il représente une première grande victoire pour les professionnels dans la bataille engagée pour la suppression définitive de ces structures ordinales. En cela, l'intersyndicale mobilisée depuis deux ans poursuit son implication au service des professionnels.

Pour l'heure, c'est l'ordre qui est sous pression, au regard des nombreux déboires qu'il rencontre depuis sa mise en place forcée. Financièrement, la non-inscription et donc le non-paiement de la très grande majorité des professionnels a conduit à mettre la structure dans le rouge du côte des banques auprès desquelles elle a recouru à des emprunts inconsidérés (19 millions d'euros) pour fonctionner... à vide d'ailleurs!

Pour autant depuis cet été l'ordre tente un nouveau passage en force, relançant les professionnels et, après tentatives d'intimidations diverses et variées, leur demandant à nouveau de s'inscrire « volontairement » au tableau de l'ordre et de cotiser! Ces tentatives de passage en force de la structure ordinale ne sont pas acceptables!

En ce qui concerne les salariés, l'intersyndicale considère que le cadre juridique permet de rester serein, et pour cause, les décrets d'application de l'article 63 de la loi HPST qui pré-

voit l'inscription automatique ne sont toujours pas parus.

De son côté, Mme Bachelot avait pris position, en réponse à l'interpellation du Député Yves BURR, devant l'Assemblée Nationale le 19 mai dernier en affirmant vouloir restreindre le champ d'intervention de l'ordre aux seuls libéraux, rendant ainsi l'inscription facultative pour les salariés. De plus elle ne souhaitait pas que « les employeurs puissent être menacés de complicité d'exercice illégal de la profession ». Dans un courrier daté du 27 août 2010 adressé à un député elle réaffirme cette position, confirmant de fait la légitimité de la mobilisation des professionnels dans cette bataille engagée pour la suppression des ordres.

L'intersyndicale considère que les structures ordinales sont dangereuses pour la profession. Elles méconnaissent les principes de négociation et n'ont aucune compétence sur des problématiques comme les conditions de travail, les effectifs, la reconnaissance des qualifications, les conditions d'exercice professionnel... Pire là où cette structure intervient, c'est souvent soit pour poursuivre ses pairs devant le tribunal, soit pour militer pour l'émergence d'une nouvelle profession comme les aides kinés non voulue par la profession!

Nos professions de santé, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, sages-femmes et l'ensemble des professions paramédicales n'ont pas mérité d'être aussi violemment attaquées et refusent la remise en cause des textes qui réglementent les professions et leur reconnaissance.

Ne cédez pas à la pression de l'Ordre, seul l'obtention du diplôme d'Etat autorise l'exercice profes-

sionnel.

Si vous êtes victimes d'intimidation voire de menace ou si vous êtes réceptionnaires de cette nouvelle campagne de relance d'inscription au tableau de l'ordre, organisez vous, interpellez les syndicats pour poursuivre l'action collective.

L'intersyndicale nationale met tout en œuvre pour gagner ce combat en poursuivant la mobilisation organisée et relayée par les professionnels concernés depuis plusieurs années. La présentation et l'adoption du projet de loi exonérant les professionnels salariés de toute affiliation à l'ONI serait une première étape victorieuse qui permettrait de poursuivre le combat sur l'abrogation pur et simple de la structure.

Ensemble nous avons mobilisé la profession, ensemble nous gagnerons



Action

PROJET DE REFORME DES RETRAITES : LA MOBILISATION DOIT S'AMPLIFIER

salaires.

La volonté de passer en force se confirme! Les chiffres du Ministère de l'Intérieur sur les manifestations du 23 septembre sont ahurissants. Jamais l'écart annoncé n'a été aussi grand! C'est un mépris de la parole de la population contre cette réforme. Derrière les ouvertures affichées avant le vote à l'Assemblée, des aggravations du texte ont été introduites.

Tout d'abord une réforme qui s'appuie sur une campagne mensongère pour faire passer la pilule!

MAINTIEN DU NIVEAU DES PENSIONS? FAUX!

1°Le recul de l'âge légal de la retraite passerait progressivement (augmentation de 4 mois par an) de 60 à 62 ans pour les salariés nés à partir du 1 juillet 51 jusqu'à génération 1956 et plus. (voir tableau De But En Blanc n°61)

2°Parallèlement l'age auquel la décote s'annulerait passerait de 65 ans à 67 ans

3°L'augmentation de la durée d'assurance requise

pour une retraite sans décote

Ces trois paramètres provoquent inexorablement une baisse du niveau des pensions qui peut aller jusqu'à 14% (voir exemples suivants). De plus il est prévu de soumettre l'obtention du minimum garanti qui avoisine les 1000€ dans la fonction publique, à l'obligation d'avoir la durée d'assurance requise l'année d'ouverture des droits.

Pour faire passer de nouvelles régressions le gouvernement a recours au catastrophisme démographique alors que le COR a mis en évidence la responsabilité de la crise dans l'aggravation des déficits (2,2 milliards en 2006, 10 milliards en 2008 plus de 32 milliards en 2010), il s'agit donc de prendre prétexte de déficits en grande partie conjoncturelle et dont les salariés ne sont pas responsables pour avancer vers des régressions durables.

Le gouvernement refuse, de prendre en compte les demandes fortes, exprimées par le mouvement syndical, de trouver de nouveaux financements.

Enfin, il occulte le fait que l'accroissement des gains de productivité soit générateur de richesses. Ce faisant, le gouvernement ferme toutes les portes qui ne seraient pas celles du travailler plus longtemps.

Fonctionnaires parents de 3 enfants

Les dispositions annoncées en juillet sont maintenues : la demande de départ doit être déposée avant

> le 1er janvier 2011 et prendre effet avant le 1er juillet 2011. Le droit doit être acquis au 1er janvier 2012 (3 enfants et 15 ans de service). Suite à l'interpellation des parlementaires par la FSU qui avait pointé le problème du changement annoncé des conditions d'obtention du minimum garanti (seulement si on a la durée d'assurance complète !), le minimum garanti sera maintenu pour ces fonctionnaires.



SAUVER LES RETRAITES PAR REPARTITION ? FAUX!

La retraite par répartition est basée sur la solidarité intergénérationnelle c'est à dire que les salariés actuels cotisent pour les actuels retraités. On voit bien que le gel programmé des salaires va à l'encontre de ces effets d'annonce gouvernementale. De plus l'augmentation du taux de cotisation du secteur public avec alignement sur celui du privé équivaudrait à terme à un mois de salaire.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, cette « cotisation » est fictive puisque les salaires sont financés par le budget de l'Etat et les « cotisations » alimentent le même budget pour financer les pensions, relever le taux des « cotisations » équivaut donc à baisser les

Avant sa disparition pure et simple, ce droit de départ anticipé serait maintenu pour ceux à moins de 5 ans de l'âge de la retraite, «issu de la réforme» au 1er janvier 2011. La lecture de cet amendement demande une interprétation fine ! Si on en fait une lecture défavorable, il faut être âgée de 57 ans au 1er janvier 2011. Si on en fait une lecture favorable, il faut être âgée de 56 et 4 mois au 1er janvier 2011 (puisque l'âge légal de départ augmentera de 4 mois par an). Mais le minimum garanti sera versé uniquement si on a la durée d'assurance exigée par notre année de naissance (163 trimestres actuellement pour les assurés nés avant le 1er septembre 1951, puis augmentation d'un trimestre en progression rapide!). En outre, la validation des services accomplis comme agent non titulaire ne seront pas pris en compte pour le calcul des 15 ans de service ! En efet, la validation sera doré-

navant supprimée!

Cessation progressive d'activité (CPA)

Supprimée dans la Fonction publique ! Les agents actuellement en CPA y restent sauf s'ils expriment un choix contraire (Evidemment ! le calcul de leur pension qu'ils avaient fait ne sera plus le même !).

Pénibilité

Le projet ne concerne pour l'instant que les salariés du privé. La pénibilité d'un métier n'existe plus (les infirmier(e)s en ont fait les premier(e)s les frais !), l'appréciation est individuelle et médicalisée. Il faut être invalide pour partir plus tôt ! Et bien atteint (pas d'une seule jambe mais des 2 jambes !). Vu la réforme annoncée de la médecine du travail qui annihilerait l'indépendance déjà difficile des médecins du travail envers les employeurs, ce sera effectivement un parcours du combattant !

Création d'une caisse de retraites pour les fonctionnaires de l'Etat

Le gouvernement dépose son rapport au parlement avant le 30 septembre 2011 ! L'alignement public/privé fait un pas de plus dans la volonté de faire disparaître la Fonction publique ! Alors que l'Etat est garant de notre pension de retraite, une caisse de retraite peut toujours faire faillite !

DISCRIMINATION AGGRAVEE ENVERS LES FEMMES

La HALDE a été saisie par la coprésidente de la Fondation Copernic pour discrimination envers les femmes. En effet :

- 44% des femmes arrivent à une durée d'assurance à taux plein contre 86% pour les hommes
- leur pension est en moyenne d'un tiers inférieure à celle des hommes,
- 76% des femmes sont au minimum vieillesse! Contre l'argument du gouvernement sur leur espérance de vie plus longue, il faut savoir que cette espérence de vie en bonne santé est de 64 ans pour les femmes et de 63 ans pour les hommes.

Obliger les femmes à travailler jusqu'à 67 ansmais dans quel état de santé et de pauvreté?!





Communiqué FSU, Les Lilas, le 28 sept

La réforme ne passe pas, manifestons-le!

Samedi 2 octobre : encore plus fortement mobilisés !

Après des journées de mobilisations de plus en plus massives contre le projet de réforme des retraites, confortées par le soutien de la population que confirment tous les sondages d'opinion, le gouvernement s'obstine à ignorer le refus de son projet.

Face à ce mépris et à cette intransigeance, l'intersyndicale a répondu immédiatement par deux nouveaux rendez-vous : le 2 et le 12 octobre!

L'avenir de notre système de retraite relève d'un enjeu de société capital et notamment pour les jeunes générations.

Alors que va s'engager, au Sénat, la deuxième phase du débat parlementaire, il est possible de faire reculer le pouvoir. Partout doit s'amplifier la mobilisation. La FSU appelle tous les salariés, les jeunes, les retraités et les chômeurs à faire du samedi 2 octobre une journée sans précédent de manifestations dans tout le pays contre ce projet.

Le gouvernement a perdu la bataille de conviction. C'est désormais le coeur de la réforme qui est rejeté : abandon de la retraite à 60 ans et financement supporté essentiellement par les salariés ! En plus des mesures d'âge communes à tous les salariés, ce projet régressif vise particulièrement les agents de la Fonction publique : augmentation des retenues pour pension, restriction du minimum garanti, fin brutale du droit des mères de trois enfants à partir de manière anticipée, situation des polypensionnés, quasi suppression de la CPA...

Dès samedi prochain, montrons massivement dans la rue que cette réforme ne passe pas auprès des salariés du public comme du privé, des citoyens, et faisons entendre nos revendications.

LA FSU demande aux sénateurs de ne pas voter ce texte injuste. Le gouvernement doit le retirer et ouvrir enfin les négociations nécessaires avec les organisations syndicales pour décider d'une tout autre réforme juste et solidaire.

Pour la FSU il est nécessaire et indispensable de travailler à étendre et généraliser les grèves et manifestations dans tout le pays avant la fin du débat parlementaire. C'est pourquoi, dès après le 2 octobre, elle appelle les personnels à amplifier la mobilisation en préparant la nouvelle journée de grève et de manifestations unitaires du mardi 12 octobre.

Mais d'ores et déjà, samedi 2 octobre : tous dans les manifestations !

Activités-Rencontres

Au Ministère de la Santé le 8 septembre 2010

Suite à l'audience du 23 juin, une délégation du SNICS composée de Christian Allemand et Béatrice Gaultier a été reçue par Clara De Bort conseillère de Roselyne Bachelot sur les professions paramédicales.

Dans la continuité de l'audience du 24 juin, trois dossiers ont été à nouveau abordés, l'ordre infirmier, le décret statutaire en catégorie A, la formation universitaire pour les infirmières de l'EN. Nous avons souhaité y ajouter les problèmes d'attractivité et de recrutement rencontrés au Ministère de l'Education nationale.

Ordre infirmier:

En introduction, Clara de Bort a rappelé le soutien de la Ministre de la Santé Madame Roselyne Bachelot au projet de loi du député Yves Bur qui permet de dispenser les infirmier(e)s salarié(e)s de s'inscrire à l'ordre infirmier. R.Bachelot a, en outre, signifié à la Présidente de l'Ordre sa décision de geler le code de déontologie et l'inscription automatique prévue par un décret tant que la Présidente de l'ordre ne reviendrait pas sur ses exigences. Elle a reproché explicitement à la Présidente d'avoir engagé des fonds financiers trop importants en l'absence de recettes. L'ordre alors est contraint de revoir ses positions. Autrement dit, en l'absence de sortie du décret permettant l'inscription automatique, Clara De Bort nous a bien rappelé que l'ordre ne peut obliger les employeurs à transmettre les listes! Elle a précisé enfin que le ministère n'engagera pas de poursuites disciplinaires contre les infirmier(e)s fonctionnaires qui ne sont pas inscrit(e)s.

Le décret statutaire en catégorie A.

Clara De Bort rappelle que ce décret doit sortir pour la FPH dans les prochains jours au JO, date à partir de laquelle nous risquons de prendre du retard dans la FPE si les engagements donnés par le MEN ne sont pas respectés. C'est pourquoi nous devons continuer à exiger une application légitime et sans retard pour notre secteur.

LMD.

Clara de Bort nous a tout d'abord rappelé le travail en cours sur la réingénierie des diplômes des paramédicaux pour mettre en conformité leur formation avec le grade de licence.

C. De Bort rappelle l'opposition ferme du gouvernement à multiplier les spécialités et recherche des alternatives « crédibles » à la masteurisation.

Face à notre demande réitérée d'une formation universitaire sanctionnée par un diplôme de master 2, Clara De Bort nous a confirmé qu'une formation uni-

versitaire spécifique aux infirmières de l'Education nationale était à l'étude, précisant comme elle nous l'avait dit en juin, que le grade de licence ne pouvait déboucher sur rien. Pour pouvoir faire des propositions, elle a d'ores et déjà pris des contacts avec l'enseignement supérieur afin d'examiner des modèles de formations conduisant à un diplôme de licence et qui pourraient répondre aux besoins de formation des infirmières de l'EN.

Attractivité et recrutement des infirmières à l'EN.

Face au risque de retard pris par le MEN pour le transfert en catégorie A des infirmières de l'EN, nous avons rappelé la nécessité de créer un corps d'accueil en A au plus vite d'autant qu'il serait un facteur d'attractivité supplémentaire pour l'EN. En effet, le SNICS est revenu sur les difficultés déjà à l'œuvre pour recruter des infirmières pour notre secteur en s'appuyant sur les propres documents du MEN qui font le constat d'une situation préoccupante pour le renouvellement du corps. Nous avons démontré en particulier la carence de l'administration pour la publicité des postes. C. De Bort intéressée par notre analyse, propose de réfléchir à des solutions pour remédier à ces difficultés notamment en s'appuyant sur les IFSI. Elle se propose enfin de rencontrer également les conseillers du cabinet de Luc Chatel avant la fin du mois et de revoir le SNICS, en compagnie du conseiller social Yann Bubien, dès le 6 octobre sur la question de nos missions et de la formation qui en découle.

Béatrice Gaultier



Au Ministère de l'Education nationale le 15 septembre 2010.

Activités-Rencontres

La délégation du SNICS, composée de Christian Allemand et Béatrice Gaultier, était reçue ce jour au cabinet de Luc Chatel par Eric Roser, conseiller social, Didier Jouault conseiller santé et Mr Bernet, chef de service chargé des questions statutaires et réglementaires.

Après avoir rappelé la nécessité de traiter la revalorisation en catégorie A des infirmières de l'EN sans retard par rapport à la FPH en soulignant une fois de plus les risques de mettre le MEN dans l'incapacité de recruter, nous avons attiré l'attention du cabinet sur l'importance des pertes en postes infirmiers qui révèlent notamment des difficultés de recrutement en lien avec une publicité insuffisante. Compte tenu de ces éléments, nous avons dénoncé le chantage fait aux infirmières de subordonner l'évolution statutaire en A à l'évolution des missions, missions, dont nous avons demandé à connaître l'orientation.

M. Roser rappelle d'une part l'objectif d'améliorer la santé des élèves ce qui explique la réflexion qui s'engage sur les missions et d'autre part souligne que la question statutaire est traitée en interministériel.

M. Bernet précise que le décret de la FPH va sortir dans les jours prochains et que le MEN est en attente des réactions des infirmières de la FPH face au droit d'option entre la catégorie A et la catégorie B. Sur la sortie du décret, il affirme ne pas avoir de réponse de la Fonction publique ni de calendrier.

Le SNICS répond que les infirmières de la FPH qui opteraient pour le B ne feraient ce choix que pour le maintien du bénéfice de la catégorie active ce qui confirme la nécessité d'un corps d'accueil en A pour le MEN.

D'autre part, M. Bernet annonce des réunions avec la DGESCO relatives à la mise en place pour tous les corps de fiche métier (voir courrier du SNICS à M. Merlen). Face à nos inquiétudes sur l'évolution des fiches métiers, le cabinet s'engage à préserver dans cette fiche métier la spécificité de notre profession à l'EN (contenue dans la fiche du RIME). Il se propose également de nous rencontrer sur le problème du recrutement des infirmières et de l'organisation de la publicité pour les postes de l'EN. M. Jouault. conseiller de santé. annonce une réflexion sur les acteurs de prévention et la volonté de revisiter «qui fait quoi ?»). Il souligne que les médecins scolaires, pour leur part, sont de plus en plus sollicités par des réunions liées à l'intégration des élèves handicapés dans le système éducatif et, qu'en outre, il leur est nécessaire de renforcer la dimension relationnelle. Ce qui l'amène à présenter une évolution des visites médicales vers un bilan de santé qui renforcerait le dépistage notamment pour les infirmières. Il annonce d'autre part la mise en place de protocoles élaborés au sein des ARS à la faveur du nouveau de plan de prévention de la santé des jeunes. Ce plan comporterait les 4 axes suivants : la dimension nutrition à l'école, l'éducation à la sexualité, contraception, les gestes premiers secours, et la prévention des conduites addictives.

Le SNICS s'interroge sur le temps réservé à la prise en compte de la dimension individuelle de nos missions en particulier au niveau du collège où la demande des élèves est très importante. En effet, nous mettons en garde nos interlocuteurs sur l'absence de réponse au malêtre des élèves qui, nous le savons, a des conséquences sur leur réussite scolaire.

En conclusion, Eric Roser nous assure avoir entendu nos préoccupations pour le niveau collège. Il s'engage à réfléchir sur les vraies priorités des missions des infirmières et annonce que des réunions à ce sujet vont se mettent en place prochainement.

Béatrice Gaultier

Elaborations des fiches Métiers à l'EN

Des groupes de travail s'organisent à l'EN pour élaborer une nouvelle fiche métier pour cahque catégorie de personnels. Les documents préparatoires montrent l'intention du MEN de revenir sur la spécificité de notre profession à l'EN. Cette oriebtation proposée vise à rendre plyvalents un maximum de métiers de l'EN dans la perspective de fusions d'un maximum de corps particuliers à la FPE.

Le SNICS sera reçu dès le 1^{er} octobre sur cette fiche. Nous défondrons la fiche spécifique d'»infirmière conseillère de santé» obtenue par le SNICS dans le RIME en 2006.

Vous trouverez ci-dessous le courrier du SNICS en direction de M. Merlen, Chargé de mission, directeur de projet, qui rappelle bien la distinction entre infirmière en soins généraux (formation IDE) et notre spécificité à l'EN.

Monsieur,

Au moment de l'élaboration d'un référentiel métier par le Ministère de l'Education nationale, j'attire votre attention sur les conditions dans lesquelles le Ministère de la Fonction Publique avait rédigé les fiches métiers lors de la réalisation du RIME. Il est important de se souvenir de la participation du Ministère de l'Education nationale ainsi que du SNICS en tant que syndicat majoritaire de la profession infirmière à l'Education nationale à l'élaboration de la fiche « Infirmier-conseiller de santé ».

Les engagements pris par le Ministère de l'Education nationale à ce moment là, avait permis de distinguer la fiche spécifique d'infirmier conseiller de santé à l'Education nationale de celle des infirmières au lit du malade pour les autres corps de l'Etat. Or aujourd'hui, des groupes de travail sont en train de se tenir au Ministère de l'Education nationale en vue de la réalisation d'un référentiel des métiers qui le composent.

Pour ce qui concerne les infirmières de l'Education nationale, nous souhaiterions voir confirmer à cette occasion, la spécificité de notre profession à l'Education nationale. En effet, il nous paraît essentiel que la fiche métier rédigée dans le référentiel en préparation ne soit pas en deçà des caractéristiques d'infirmier conseiller de santé définies dans le RIME.

Il suffit de rappeler que les objectifs du RIME avaient pour finalité de « rendre plus lisibles les emplois de l'Etat et les besoins en compétences et en qualifications qui leur sont associés ». De plus, le RIME soulignait la nécessité d' « une articulation entre qualification et les catégories statutaires ». Nous pensons que c'est le moment opportun pour analyser le métier d'infirmier conseiller de santé à la lumière de ces objectifs alors que notre profession accède à la catégorie A.

Dans le même temps, le cabinet de Monsieur Luc Chatel a engagé une réflexion sur l'évolution de nos missions à l'Education nationale. L'enjeu est bien de mieux répondre aux exigences de service public à rendre en matière de santé des jeunes dans le cadre de la réussite scolaire.

Aussi, nous serons attentifs à la rédaction de la fiche métier des infirmières de l'Education nationale, compte tenu des éléments développés ci-dessus.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions vous rencontrer à nouveau sur ce sujet afin d'être associés à cette réflexion et faire part de nos propositions.

Dans l'attente...

B.Gaultier, le 7 juillet 2010

Dossier

Infirmièr(e)s de

l'Education nationale:

les spolié(e)s du

Ministère

Il est coutumier de dire que l'hôpital doit faire face à une pénurie de personnels infirmiers, tout

comme le secteur privé d'hospitalisation.

Des grandes théories plus savantes les unes que les autres sont avancées par tel ou tel spécialiste pour expliquer cet état de fait. Métier de femmes essentiellement qui devient difficilement compatible avec une vie de famille, des enfants etc.... D'aucuns mettent également en avant la pénibilité, d'autres le peu d'attractivité de la profession, une inadéquation entre formation et grille de rémunération...Tous ces arguments, toutes ces démonstrations sont

vraies. Mais personne ne se penche, n'entend et ne veut regarder ce qui se passe dans les autres secteurs professionnels et notamment celui de l'Education nationale.

La Fonction Publique doit faire face depuis plusieurs années à des réductions massives d'emplois et l'éducation nationale paye chaque année le prix fort de cette politique de non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partants à la retraite. Dans ce contexte le SNICS a obtenu de hautes luttes 1500 créations

d'emplois mais qu'en est –il réellement ? Ces 1500 emplois sont ils bien devant les élèves ? Depuis plusieurs années nous demandons de façon constante à l'administration centrale qu'elle nous communique les éléments chiffrés relatifs à tous les emplois d'infirmières puisque la Loi Organique de Loi de Finance (LOLF) impose aux administrations la transparence quant à la gestion des emplois publics.

Cette année le ministère de l'Education nationale a transmis aux organisations syndicales une monographie des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale.

En 2009, il y avait 8091 postes d'infirmiers :

- Enseignement supérieur 304 postes :

298 sur le programme vie de l'étudiant 6 sur le programme

Sup et recherche dans l'académie de Toulouse!

- Enseignement scolaire 7026 postes : 6890 sur le programme vie de l'élève et donc théoriquement dans les établissements scolaires

136 sur le programme soutien (IA et Rectorat) alors qu'il ne devrait y en avoir que 128 puisque nous avons

100 départements (ICTD) et 28 académies (ICTR).

D'ores et déjà ce sont 14 postes qui sont enlevé devant les étudiants et les élèves, mais il faut rajouter à cela 117 postes que l'administration définit comme étant hors programme et pour lesquels elle ne donne aucune indication quant à leur utilisation. Soit au total 131 postes qui disparaissent d'emblée.

L'administration reconnaît un peu plus loin



Dossier

qu'en 2009 elle n'a « consommé », c'est à dire utilisé que 6673 équivalents temps pleins.

Au total, pour l'année 2009 ce sont donc à minima 1418 emplois qui ont ainsi été économisés et dont les élèves ou étudiants n'ont pas vu la couleur. Ce qui représente une perte de 17.52% du nombre d'emplois!

Alors oui, il manque des infirmier(e)s à l'Education Nationale et il faut arrêter de penser que ce secteur professionnel est attractif, nous connaissons toutes le discours sur les vacances. Si ce secteur était attractif, alors les rectorats n'auraient aucun mal à recruter. Sur ce point là le document est éloquent et le Ministère précise qu'il y a un problème de vivier de recrutement récurrent.

«Oui, il manque des infirmièr(e)s à l'EN!»

Le ministère explique notamment que : « Le volume global des emplois laissés vacants à la rentrée scolaire 2009 est d'environ 63... Ces vacances importantes traduisent un déficit structurel de viviers de candidats aux concours... de la concurrence avec la FPH et les pays frontaliers... ainsi que d'un fort pourcentage d'agents exerçant leurs fonctions à temps partiels (43%) »

Mais personne n'ose poser la question de l'attractivité de nos carrières à l'éducation nationale et notamment salariale. Personne n'ose dire non plus qu'en France il y a 470 000 infirmier(e)s qui travaillent alors qu'un peu plus de 650000(e)s en âge de travailler ont quitté leur emploi, ce qui constituerait un véritable vivier de recrutement, à la condition évidemment qu'une véritable publicité soit faite aux concours d'une part et que d'autre part notre profession soit reconnue par un diplôme universitaire de licence pour les infirmier(e)s et de master 2 pour celles de l'EN.

Nous pouvons également douter de la volonté de notre ministère de pourvoir les postes manquants quand il n'organise pas les concours selon les



règles. En effet les textes prévoient qu'en plus d'une liste principale, une liste complémentaire peut être dressée et qu'elle peut représenter jusqu'à 200% de la liste principale. Par exemple dans une académie du Sud de la France l'année dernière il y avait 14 postes mis au concours, 77 candidats s'étaient inscrits, 54 seulement se sont présentés à l'écrit, 33 ont été admissibles. Au final le rectorat en a pris 14 sur seulement 9 sur liste complémentaire, alors qu'il aurait pu faire une liste complémentaire de 28 candidats. Résultats des courses, 6 postes laissés vacants après le concours et bien évidement, ce sont les internats en milieu rural qui sont pénalisés.

L'administration, se réfugie derrière la souveraineté du jury et explique que si le jury trouve les candidats trop faibles, il ne peut établir une liste complémentaire conséquente. Mais en fait, ces emplois non utilisés pour les infirmier(e)s sont utilisés ailleurs et nous devons nous battre pour qu'ils reviennent aux infirmier(e)s.

Pour ces raisons, nous pouvons légitimement nous interroger sur la volonté de l'administration d'organiser la pénurie et de l'amplifier par de telles manœuvres..

Des inégalités entretenues entre les différentes Fonctions Publiques et entre les différentes académies

En matière d'attractivité et de carrière les 3 fonctions publiques ne sont déjà pas à égalité, ainsi dans la Fonction Publique Hospitalière, la durée

Dossier

dans les échelons peut être beaucoup plus réduite qu'à l'Education nationale. Il existe, en effet, des différences dans les décrets régissant chacun de ces corps. Ainsi dans le corps des infirmier(e)s de la FPH il n'y a pas de notion de durée minimale dans l'échelon contrairement au décret relatif au corps des infirmier(e)s de la Fonction publique Etat. De fait les réductions d'ancienneté dans l'échelon n'étant pas contingentées on peut franchir plus rapidement les échelons.

«Il existe des inégalités entre les Fonctions Publiques et entre les académies»

Ce manque d'attractivité est également organiser par les carrières qui nous sont offertes, si à la Fonction Publique Hospitalière le taux d'infirmier(e)s de classe supérieure doit représenter 40% du corps à l'Education Nationale il ne représente, dans les textes, que 30% et dans la réalité il est seulement de 28.16%. Ce qui nous prive de 142 possibilités de promotions pour toute la France.

Mais il organise également l'inégalité entre les académies. En effet, le document du MEN met en évidence le non respect des 30%, y compris entre les académies puisqu'il oscille entre seulement 16% et jusqu'à 35%.

Il montre notamment qu'une collègue de la Guadeloupe a 5 fois moins de possibilité d'accéder au grade supérieur qu'une collègue travaillant à l'administration centrale, le taux d'ICS à la Guadeloupe est le plus bas de France (16,18%, et celui de l'administration centrale le plus élevé (83,33%). L'argument du soleil ne tient pas la route non plus puisque ce taux est de 28,57% en Martinique, de 27,78% à la réunion et de seulement 20,93% en Guyane.

Comme vous pouvez le constater il va nous falloir mener un combat au niveau national et obtenir des réponses fiables car de telles situations sont inacceptables. Nous compre-

nons mieux le flou qui existait autour de ces données que le Ministère se refusait à communiquer jusqu'à présent. A ces inégalités de promotion entre les académies s'ajoute un facteur complètement ignoré, celui de l'attractivité et pourtant...

Un secteur attractif?

Depuis l'année 2000 le nombre de démissions ne cesse d'augmenter, il était de 35 pour passer à 47 en 2006 et 45 en 2007. Le nombre de départs en retraite n'a cessé d'augmenter puisqu'il est passé de 161 en 2000 à 264 en 2008. Les collègues ne travaillant pas toutes jusqu'à la limite d'âge, en effet l'âge moyen, de départ en retraite 58,1 an en 2001 est passé à 58,6 ans en 2008, avec un pic il est vrai en 2003 et 2004 période pour laquelle l'âge moyen était de 56,6 ans. Enfin, dernier élément plus encourageant que les autres cependant, le taux de satisfaction lors des opérations de mutation.

Une profession qui bouge.

Preuve d'une action syndicale efficace le taux de satisfaction des demandes de mutations est relativement élevé chez les infirmières souligne le ministère. Il est de 40% pour les mutations interacadémiques alors que chez les adjoints administratifs il est de 10%.

Pour ce qui concerne les mutations dans les académies le taux de satisfaction moyen est de 62%.

Contrairement aux autres corps, les mutations pour rapprochement de conjoints, dans le cadre des mutions inter-académiques, sont assez bien réalisées puisqu'elles sont satisfaites à 57% note l'administration centrale, en revanche un peu plus du tiers des mutations pour convenances personnelles sont satisfaites. Mais le Ministère oublie de préciser que c'est lui qui fixe le nombre par académie!

Pour ce qui concerne les mutations pour rapprochement de conjoins dans le mouvement intra-académique le taux de satisfaction est de 67%

Carrière-Salaires

Cette relative réussite des opérations de mutations dans le corps des infirmières par rapport aux personnels administratifs est sans aucun doute à mettre aux crédits des Commissaires Paritaires qui siègent dans les Commissions Administratives Paritaires Académiques. Nous y voyons une preuve de l'efficacité du SNICS qui est largement majoritaire dans notre corps.

Pour conclure, l'analyse de cette monographie justifie pleinement le refus du SNICS de marchander le passage en catégorie A des infirmièr(e)s de l'Education nationale. C'est à l'Education nationale de prendre en compte la situation catastrophique qu'elle impose aux infirmier(e)s. En effet, si le soin infirmier est indispensable à la réussite scolaire, comme se plaisaient à le rappeler Messieurs Fillion et Darcos, alors il est plus que temps de rendre attractif notre secteur et ne pas marchander. Mais une fois de plus ce que nous obtenons c'est chaque fois de haute lutte, que ce soit en matière de temps de travail ou plus récemment pour les mesures transitoires qui ont permis à toutes les collègues recruté(e)s avant 2003 d'obtenir la reprise intégrale de toutes leurs années d'exercice professionnel antérieur reprises.

Nous devrons **descendre dans la rue** si le Ministère continue à nous faire lanterner, car nous ne sommes ni bonnes, ni nonnes, ni c.....s.

Christian Allemand – Béatrice Gaultier



FRAIS DE DEPLACEMENT : FAIRE RESPECTER NOS DROITS

Une nouvelle circulaire n°2010-134 du 3-8-2010 complète la circulaire n°2006-175 du 9 novembre 2006 précisant les conditions d'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relative aux modalités d'indemnisation des frais de déplacements.

La plage horaire est précisée, 11H à 14H, ouvre droit à l'indemnisation des frais de repas à l'occasion des déplacements. Cette indemnisation s'élève à 15,25€. Cependant, si ces repas sont pris dans un restaurant administratif (cantine), l'indemnisation est réduite de moitié.

Par ailleurs, le décret de 2006 indique que la résidence administrative est considérée comme étant le territoire de la commune d'affectation, même définition pour la résidence familiale. Ainsi il est noté « constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. » Le remboursement peut se faire soit de la résidence administrative, soit de la résidence familiale suivant les situations.

L'administration peut aussi choisir d'indemniser soit sur le tarif des transports publics, soit sur la base de l'indemnité kilométrique. Mais si le transport en commun n'est pas adapté à la mission (ex : horaire), l'administration doit rembourser sur la base de l'indemnité kilométrique.

Bien entendu, vous pouvez vous déplacer avec votre véhicule personnel sur autorisation de votre supérieur hiérarchique qui est pour les infirmières de l'Education Nationale, le chef d'établissement. Une pratique, pour le moins curieuse, a cours dans de nombreux départements : c'est l'infirmière conseillère technique départemental qui valide les remboursements de frais de déplacements. Tandis que notre supérieur hiérarchique a la responsabilité de délivrer l'autorisation de rouler et ensuite, on lui enlèverait la procédure finale du remboursement. Où est la logique ? Nous devons agir partout où des prises de pouvoir détournées apparaissent afin que les circulaires officielles et les rôles de chacun soient rétablis.

Claire TOULEMONDE

Bienvenue dans le corps des infirmier(e)s de l'Éducation nationale!

Ces pages "spécial stagiaires" sont destinées à vous apporter des informations essentielles en ce début de carrière à l'Éducation Nationale. N'hésitez pas à en prendre connaissance car elles vous renseigneront sur un certain nombre de droits et de devoirs inhérents à votre entrée dans ce ministère.

En effet, si notre statut est quasi identique à celui des infirmiers des autres fonctions publiques (seul le régime des primes diffère), nos conditions de travail et nos missions, résultats d'actions longues et acharnées, sont très spécifiques et plutôt positives.

Concernant l'intégration de nos études dans le système LMD, le gouvernement a accédé partiellement à la demande de notre collectif unitaire composé de syndicats et d'associations infirmières, en décidant d'accorder aux infirmiers diplômés à partir de 2012 le grade de licence. Il reste à présent à discuter l'accès aux masters et doctorat, niveaux d'études indispensables à la reconnaissance complète de la filière infirmière.

Ce dossier comme tous les autres, relatés au fil de nos publications, sont le fruit du travail que nous menons avec la profession depuis 17 ans, date de la création de notre syndicat. Si cette année 2010 devrait voir aboutir la revendication toujours défendue par le SNICS de la catégorie A pour tou(te)s les infirmier(e)s, il faut cependant poursuivre la mobilisation pour une application sans retard à l'Education nationale.

Il nous reste encore beaucoup à faire, notamment obtenir cette revalorisation dans une grille indiciaire conforme à une véritable catégorie A, faire arrêter des choix par le ministère en matière de missions et de formation spécifique qui réaffirment le sens de notre recrutement à l'Education nationale, obtenir les postes nécessaires pour mieux répondre à ce qu'attendent les jeunes de notre profession. C'est ce que nous nous attachons à faire conformément aux mandats de notre dernier congrès de juin 2008.

Qu'est ce que le SNICS ?

Le SNICS est l'un des 24 syndicats de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU). Etant l'un des 12 syndicats cofondateurs de la FSU, le SNICS a participé activement à la création de cette fédération en avril 1993. Depuis cette date, la FSU est devenue non seulement la première fédération des personnels de l'Éducation, de l'Enseignement, de la Recherche et de la Culture mais aussi la première organisation représentative de la Fonction Publique d'État. C'est dire la force qu'elle représente dans les négociations avec tous les ministères, notamment celui de l'Éducation nationale et celui de la fonction publique.

La représentativité du SNICS : CAPN et CAPA

Le SNICS, syndicat auquel ne peuvent adhérer que des infirmiers, a connu ses premières élections professionnelles en 1994 : avec 39,4 % des voix des collègues, il est devenu d'emblée le 1^{er} syndicat de la profession à l'Education nationale. En 1997, les collègues lui ont accordé 52,21 % de leurs suffrages, 54 %

en 2000 et 54,9 % en 2004. Lors des élections en décembre 2007, près de 2 infirmières sur 3 ont voté pour le SNICS puisque le résultat fut de 61,65 %. Notre syndicat devance ainsi de 34,4 % le syndicat placé en 2ème position, le SNIES-UNSA. Cette représentativité attribue au SNICS *5 sièges sur 7* à la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN), où sont traitées les questions concernant la carrière des infirmières. Dans ce cadre, les représentants des personnels élus du SNICS, défendent en toute transparence et dans l'équité, les intérêts et les droits des infirmiers et de l'ensemble de la profession.

Publications du SNICS

L'équipe nationale édite un bulletin intitulé " **De but en blanc** " envoyé en priorité aux syndiqué(e)s et parfois à toute la profession à des moments clés.

Des publications académiques viennent renforcer ces publications nationales en apportant des informations locales adaptées à chaque académie ainsi que des invitations pour participer à la vie syndicale académique, notamment des réunions d'information syndicale organisées chaque trimestre. Pour y participer vous devez déposer auprès de votre supérieur hiérarchique (chef d'établissement, président d'université) une autorisation d'absence que l'on n'a pas le droit de vous refuser car il s'agit d'un droit.

Les revendications du SNICS et son projet professionnel

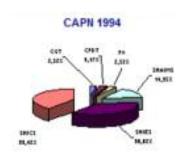
Le SNICS est porteur de revendications qui s'inscrivent dans un véritable projet pour la profession, construit pour permettre la reconnaissance de l'infirmier(e) dans l'équipe éducative et pédagogique au côté des autres personnels notamment d'enseignement et d'éducation :

- la reconnaissance de la filière infirmière par l'accès aux niveaux master et doctorat;
- la catégorie A pour tou(te)s, dès cette année conformèment aux engagements politiques;
- une année de formation universitaire dès l'entrée à l'EN pour améliorer l'adaptation à l'emploi et le travail en équipe notamment avec les personnels d'enseignement et d'éducation ;
- des créations de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les élèves et étudiants, de la maternelle à l'université;
- une reconnaissance du travail à l'internat par une prime spécifique à la hauteur du service rendu ;
- une amélioration des conditions de travail par une diminution de l'horaire hebdomadaire actuel de 39 h 30.

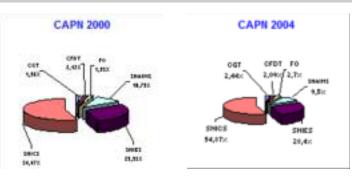
Nous vous souhaitons une bonne année scolaire et espérons vous rencontrer lors des prochaines réunions syndicales, réunions qui vous sont tout particulièrement réservées puisque vous pourrez vous y procurer de nombreux textes dont le statut, les missions, les horaires, etc.

L'équipe du SNICS

Evolution des résultats depuis les élections de 1994







L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Vous avez reçu ou allez recevoir une formation spécifique à l'exercice de la profession à l'Éducation Nationale lors d'un stage intitulé "stage d'adaptation". Sa durée est variable d'une académie à l'autre, puisqu'il va de une à cinq semaines étalées sur l'année scolaire.

De l'avis du SNICS, ce stage ne répond pas suffisamment aux exigences réelles rencontrées sur le terrain qui nécessiteraient une véritable formation comme pour les enseignants.

Circulaire 2001-012 du 12/01/02 Missions des infirmier(e)s de l'Education nationale

La santé étant un facteur déterminant dans la réussite scolaire, le système éducatif a besoin de l'implication de l'ensemble de la communauté éducative dans la promotion de la santé. C'est pourquoi le " Service de promotion de la santé " créé par la circulaire du 24/6/91 a été dissout et remplacé par la " Mission de promotion de la santé " qui, implique également les personnels d'enseignement et d'éducation.

L'accueil de l'élève à l'infirmerie pour quelque motif que ce soit et les suites à donner relèvent du rôle propre de l'infirmier(e). Ils engagent d'ailleurs totalement sa responsabilité individuelle en dehors de toute hiérarchie, au civil comme au pénal. Dans ce cadre, l'infirmier(e) a compétence pour prendre les initiatives nécessaires, poser un diagnostic infirmier et mettre en oeuvre les actions appropriées.

Cahier de l'infirmière - Logiciel Sagesse

L'infirmier(e), quel que soit son lieu d'exercice, inscrit ses actes sur le volet 1 d'un document intitulé "Cahier de l'infirmière" et reporte ses activités (actions en éducation à la santé, travail de recherche, réunions, ...) sur le volet 2. Ce cahier existe également sous forme informatisée (logiciel Sagesse) qui est de plus en plus la forme utilisée. Les statistiques de fin d'année scolaire devant être à l'image de ces documents, il est indispensable d'utiliser exclusivement les volets 1 et 2, qu'ils soient sur supportpapier ou informatique. Pour les obtenir, renseignez-vous au secrétariat d'intendance de votre résidence administrative.

Le financement du support papier ne doit pas être imputé sur le compte de l'infirmerie mais sur le budget "fourniture administrative". Important : la liste nominative des soins et actes infirmiers effectués est soumise au secret professionnel. Seule la feuille récapitulative des passages des élèves peut vous être demandée par le chef d'établissement pour permettre de justifier de l'absence en classe de l'élève.

Organisation des soins et des urgences

Le 6 janvier 2000, le Ministère de l'Éducation nationale a publié un Bulletin Officiel spécial (BOEN N° 1 hors série) intitulé "Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE". Il est essentiel de vous procurer ce texte qui est un guide à suivre. Ce BO définit non seulement les modalités d'organisation des soins et des urgences, mais donne des indications sur :

- l'utilisation par les infirmiers des médicaments

dits d'usage courant en vente libre dans les pharmacies, des médicaments d'urgence et de ceux prescrits dans le cadre des projets d'accueil individualisés (PAI),

- l'équipement des infirmeries,
- le matériel nécessaire pour les soins et celui concourant au diagnostic (tensionmètre...),
- l'organisation des premiers secours,
- les secours d'urgence...

Le budget pour l'achat des médicaments et du matériel est discuté et voté au Conseil d'Administration.

NB : la fiche pharmaceutique concernant le Norlevo est à actualiser.

Hiérarchie

Autonome professionnellement, l'infirmier(e) n'est pas sous la hiérarchie d'un service médical ou médico-social, ni d'un service infirmier qui n'existe pas à l'EN.

Sa seule hiérarchie est de type administratif et est exercée par :

- -- le chef d'établissement de la résidence administrative pour les infirmières d'établissement ou en poste mixte,
- le président de l'université ou le secrétaire général de l'établissement pour les infirmières exerçant dans l'enseignement supérieur.

C'est ce supérieur hiérarchique qui émet un avis pour votre titularisation.

De même, dès votre titularisation, il conduira l'entretien professionnel annuel et rendra une appréciation qui pourra être prise en compte pour le déroulement de votre carrière.

Discrétion professionnelle secret professionnel

Il est normal qu'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions puisse accéder à des informations qui sont liées soit au service public lui-même, soit aux usagers. La diffusion de ces informations peut porter préjudice, par la nature des éléments qu'elles contiennent, à l'un ou aux autres. En cela l'obligation de discrétion et de secret professionnel ont en commun d'être des moyens de protection.

- discrétion professionnelle : la discrétion

professionnelle est une obligation instituée dans l'intérêt du service et destinée à protéger les secrets administratifs dont la divulgation pourrait nuire à l'accomplissement normal des tâches ou à la réputation de l'administration. Elle s'impose à tous les agents de l'administration. - secret professionnel : contrairement à la discrétion professionnelle, le secret professionnel est destiné à protéger le secret des particuliers. Il procède du code pénal. En conséquence, l'agent public qui viole la règle du secret professionnel s'expose autant à des poursuites pénales qu'à des sanctions disciplinaires. Sauf cas prévu par la loi, l'infirmier(e) n'est délié(e) de l'obligation de secret professionnel qu'avec l'autorisation de son bénéficiaire. Pour l'infirmier(e), est couvert par le secret professionnel tout ce qu'il (elle) a pu comprendre, voir ou entendre d'une personne.

La place de l'infirmier(e) auprès des jeunes

Pour la première fois en 1990, les lycéens dans la rue ont réclamé des postes d'infirmières... Depuis cette date, notre profession est régulièrement plébiscitée par les jeunes quel que soit le niveau de scolarité. Cela a conduit les ministres successifs de l'Éducation Nationale à annoncer des mesures de créations. Malheureusement, ces mesures ont rarement été appliquées dans leur intégralité, ce qui explique en partie les retards actuels.

L'évolution des postes en quelques étapes...

1948 : les premiers postes infirmiers de l'Education nationale sont créés dans les CET et les internats. Petit à petit, des postes sont pourvus, chaque établissement voulant avoir "son" infirmière

1985 : les 1200 infirmières de "santé scolaire" dépendant du ministère de la Santé sont rattachées au ministère de l'Education nationale où exercent 3500 infirmier(e)s dans les lycées et les collèges.

1990 : les lycéens dans la rue réclament des infirmières ! Mise en place par Lionel Jospin du plan d'urgence des lycéens dont la 2ème mesure est la création de 2000 postes. 84 postes créés !

1994 : Nouveau Contrat pour l'école de François Bayrou dont la décision n° 119 précise "une infirmière par établissement de plus de 500 élèves". 350 postes créés!

2000 : Sortie du BO « Le collège de l'an 2000 » de Ségolène Royal qui prévoit le renforcement du rôle et de la place de l'infirmière dans chaque collège...

700 postes créés!

2005 : Loi pour l'avenir de l'Ecole de François Fillon qui programme 1520 créations de postes d'infirmière sur 5 ans !

Chaque année 300 postes ont été créés jusqu'en 2010

Au total, depuis la création du SNICS et grâce aux nombreuses manifestations, plus de 2600 postes infirmiers ont été créés...

Bien que notre place auprès des jeunes soit de mieux en mieux reconnue, ces créations ne suffisent toujours pas : il nous manque plus du double des postes existants aujourd'hui pour remplir l'ensemble des missions qui nous sont assignées...

C'est pourquoi le SNICS oeuvre sans relâche pour une véritable politique de santé s'accompagnant des moyens nécessaires pour tous les jeunes quel que soit le niveau et le lieu de scolarité.



QUELQUES PRINCIPES DE LA FONCTION PUBLIQUE

La carrière

La fonction publique d'état en France est basée sur un système de carrière et non sur un système d'emploi. Les agents sont recrutés pour faire " carrière " pendant toute leur vie active, sauf accident ou sanction disciplinaire. Il en résulte deux caractéristiques principales :

- une hiérarchisation des grades et des emplois. Ex les infirmières de classe supérieure sont dans une grille indiciaire dont l'indice terminal est supérieur au grade d'infirmière de classe normale.
- une situation statutaire et réglementaire.

Le Statut

Tous les agents publics ont une situation juridique définie unilatéralement par des dispositions générales et impersonnelles, édictées sous forme de lois ou règlements (décrets, arrêtés) qui constituent leur statut. Cette situation a une double implication juridique :

- interdiction des accords individuels : il est impossible pour l'administration et ses agents de négocier des conditions particulières d'emploi, de rémunération ou d'avancement. Seules les dispositions statutaires sont applicables excluant tout arrangement aussi bien dans l'intérêt de l'administration

que celui de l'agent. De tels arrangements étant considérés comme nuls, ils ne sont créateurs ni de droits ni d'obligations. Par conséquent, ni l'administration ni l'agent ne sont en aucun cas tenus de les respecter.

- la mutabilité de la situation de l'agent : l'administration peut à tout moment, mais selon des procédures très précises (avis de certaines commissions et instances voire avis du Conseil d'Etat, publications de décrets et arrêtés), modifier la réglementation en vigueur. Cependant, un traitement perçu en vertu de la réglementation antérieure est définitivement acquis, s'il est plus favorable.

Contrairement au salarié de droit privé qui est lié à son employeur par un contrat de travail, le fonctionnaire entre dans un statut légal et réglementaire, ce qui signifie qu'il ne peut négocier ses conditions de travail et que sa situation est modifiable à tout moment. Le fonctionnaire peut donc voir sa situation évoluer dans un sens avantageux (augmentation de ses droits) ou au contraire désavantageux (augmentation de ses obligations).

Cette situation résulte du fait que le fonctionnaire doit remplir un service public et donc répondre à la satisfaction de l'intérêt général.

Cependant ses conditions de travail pourront être négociées, et elles le sont, non pas individuellement mais collectivement par les organisations syndicales au sein des instances paritaires.

Le principe de distinction entre le grade et l'emploi

Un principe prévaut dans toute la fonction publique, celui de la distinction entre le grade (carrière) et l'emploi (poste).

Cela signifie que le grade est personnel, il appartient au fonctionnaire, alors que l'emploi est un poste de travail qui est à la disposition de l'autorité administrative (le Ministre, le Recteur). Ainsi les négociations, l'implantation des postes et leur quotité, le recrutement et le plan de formation des personnels, la répartition de l'enveloppe indemnitaire relèvent d'instances spécifiques, les Comités Techniques Paritaires (CTP) dont la parité n'existera plus en 2011, alors que tout ce qui relève de la carrière individuelle de l'agent relève des Commissions Administratives Paritaires (CAP). Les organisations syndicales siègent dans ces deux types d'instances.

La représentation des personnels

La carrière de l'infirmier(e) à l'Education Nationale, du recrutement à la retraite, sera ponctuée d'actes administratifs pour lesquels les représentants du personnel sont obligatoirement consultés. En effet, la loi de juillet 1983, stipule que "les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leurs carrières". Cette participation s'étend aussi à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont peuvent bénéficier les fonctionnaires.

Ces organismes se retrouvent aussi bien à l'échelon national (Ministère) que sur le plan local (Académies).

- Les Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA).

Présidées par le Recteur, elles sont paritaires (composées à un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels). Les représentants des personnels y siégeant sont élus à la représentation proportionnelle sur des listes présentées par les organisations syndicales. La consultation des CAPA est obligatoire préalablement à toute décision individuelle affectant la carrière d'un fonctionnaire: titularisation, avancement, détachement ou mutation. Le défaut de leur consultation entache d'illégalité la décision prise. Les CAPA peuvent être consultées à la demande du fonctionnaire dans les cas de refus d'autorisation de travail à temps partiel ou d'absence pour suivre une formation. Elles peuvent également siéger en conseil de discipline.

L'importance des CAPA est telle que la jurisprudence considère leur existence dans les services, comme une garantie fondamentale.

- La Commission de Réforme

Des représentants des personnels aux CAPA sont désignés pour siéger aux commisions de réforme. C'est une isntance consultatiove, médicale et paritaire. Elle examine les dossiers d'accidents et de reconnaissance de maladie professionnelle. Elle est consultée pour une prolongation de congès maladie, une demande de prise en charge de cure thermale, un mi-temps thérapeutique, la détermination des taux d'incapacité permanente partielle entraînant

ou non une allocation temporaoire d'invalidité. Elle émet un avis sur les demandes de retraite pour invalidité et les mises en disponibilité d'office pour raison de santé.

Le principe hiérarchique

Un autre principe fondamental de la Fonction Publique est celui du principe hiérarchique, caractéristique de l'organisation administrative. Ce principe se traduit par l'exercice d'une autorité qui suppose une structure pyramidale des tâches, et des rapports de subordination entre ceux qui les accomplissent.

A chaque niveau de cette hiérarchie (Ministère, Rectorat, Etablissement) correspond une sphère de compétences qui s'exerce sous le contrôle du niveau qui lui est immédiatement supérieur.

La subordination ne repose pas sur des liens de dépendances personnelles. Elle résulte d'un système de règles impersonnelles et objectives qui déterminent des fonctions et les conduites des agents. Ces derniers ne sont tenus d'obéir que dans le cadre des obligations de leurs fonctions. L'obligation d'obéissance hiérarchique représente dès lors une subordination globale au service public et à l'intérêt général. Cependant la profession d'infirmière est réglementée par décrets inscrits au code de santé publique. De ce fait les infirmiers sont en permanence dans l'exercice d'une responsabilité dont ils rendent compte uniquement au pénal. De plus ils ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle pour quel que motif que ce soit et quel que soit leur secteur d'activité. Par conséquent le principe hiérarchique ne vaut, pour ce qui les concerne, que dans le cadre de leurs obligations de fonctionnaires et non pour les obligations et actes professionnels. Il n'y a donc aucune subordination hiérarchique professionnelle pour les infirmier(e)s que ce soit à l'égard des chefs d'établissements, des Infirmières Conseillères Techniques Départementales ou Rectorales ou des médecins. Toute pseudo structure hiérarchique professionnelle pour les infirmier(e)s de l'Education Nationale est de fait illégale.

Traitements au 1er juillet 2010

INFIRMIER OU INFIRMIERE DE CLASSE NORMALE

		Traitament		S A L	AIRE	S N	ETS		supplément familial		
	Indice	Traitement brut	adl	nérents MG	érents MGEN non adhérents MGEN		1 enfant : 2,29 euros				
		mensuel	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	2 enfants	3 enfants	enfant en +
1er échelon	308	1 426,13	1 193,57	1 168,24	1 155,57	1 231,76	1 205,69	1 192,65	73,04	181,56	129,31
2e échelon	324	1 500,21	1 255,57	1 228,92	1 215,60	1 295,75	1 268,32	1 254,61	73,04	181,56	129,31
3e échelon	343	1 588,19	1 329,20	1 300,99	1 286,88	1 371,73	1 342,70	1 328,17	73,04	181,56	129,31
4e échelon	367	1 699,32	1 422,20	1 392,02	1 376,93	1 467,71	1 436,64	1 421,11	73,04	181,56	129,31
5e échelon	390	1 805,81	1 511,33	1 479,26	1 463,23	1 559,69	1 526,68	1 510,18	73,04	181,56	129,31
6e échelon	416	1 926,20	1 612,08	1 577,88	1 560,78	1 663,67	1 628,46	1 610,86	73,04	181,56	129,31
7e échelon	446	2 065,11	1 728,34	1 691,67	1 673,32	1 783,65	1 745,90	1 727,02	73,04	181,56	129,31
8e échelon	481	2 227,17	1 863,97	1 824,42	1 804,64	1 923,62	1 882,91	1 862,54	77,49	193,41	138,20

INFIRMIER OU INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE

		Traitement		SALAIRES NETS						supplément familial			
	Indice	brut	adl	nérents MG	EN	N non adhérents MGEN				1 enfant : 2,29 euros			
		mensuel	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 1	Zone 2	Zone 3	2 enfants	3 enfants	enfant en +		
1er échelon	411	1 903,05	1 592,71	1 558,92	1 542,01	1 643,68	1 608,89	1 591,49	72,90	181,56	129,31		
2e échelon	442	2 046,59	1 712,84	1 676,49	1 658,32	1 767,65	1 730,24	1 711,53	73,04	181,56	129,31		
3e échelon	466	2 157,72	1 805,84	1 767,53	1 748,36	1 863,63	1 824,19	1 804,46	75,40	187,86	134,03		
4e échelon	490	2 268,84	1 898,85	1 858,56	1 838,41	1 959,61	1 918,14	1 897,40	78,74	196,75	140,70		
5e échelon	515	2 384,60	1 995,73	1 953,38	1 932,20	2 059,59	2 016,00	1 994,20	82,21	206,01	147,65		
6e échelon	534	2 472,58	2 069,36	2 025,45	2 003,49	2 135,58	2 090,38	2 067,78	84,85	213,05	152,92		

Déroulement de carrière (décret juillet 2003)

	Rémuné Echelon	ration <u>/////</u>	Durée <u>Moyenne</u>	<u>Minimale</u>
Infirmier(e) de classe normale	1er 2ème 3ème 4ème 5ème 6ème 7ème 8ème	308 324 343 367 390 416 446 481	1 an 2 ans 3 ans 3 ans 4 ans 4 ans 4 ans	1 an * 1 an 6 mois 2 ans 3 mois 2 ans 3 mois 3 ans 3 ans 3 ans **
Infirmier(e) de classe supérieure	1er 2ème 3ème 4ème 5ème 6ème	411 442 466 490 515 534	2 ans 2 ans 3 ans 3 ans 4 ans	2 ans 1 an 6 mois 2 ans 3 mois 2 ans 3 mois 3 ans

NB: La durée minimale dans un échelon peut être obtenue par l'attribution éventuelle de mois de bonification permettant une réduction d'ancienneté dans l'échelon. Il n'est pas possible d'avoir une durée inférieure à la durée minimale spécifiée pour chaque échelon.

- (*) dès leur nomination les infirmiers bénéficient d'une bonification de 12 mois
- (**) pas de durée moyenne ou minimale dans le dernier échelon d'un grade.

Statut

Notre carrière est définie par le décret n° 94-1020 modifié par plusieurs décrets notamment le décret n° 2003-695 du 28/07/03 et n°2007-656 du 30/04/2007.

Ce décret prévoit d'emblée dès la nomination un classement au 2ème échelon du 1er grade ainsi qu'une reprise de la totalité des services infirmiers effectués antérieurement (en libéral, dans le privé, dans le public).

Pour les collègues venant d'une autre Fonction Publique, il y a conservation de l'indice.

Votre administration d'origine doit transmettre votre

dossier au rectorat.

Si vous avez accompli des services infirmiers qui n'ont pas été pris en compte dans votre administration d'origine, votre indice sera revu en conséquence.



LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Décrets et arrêtés (15/01/02 et 18/06/02) fixent nos obligations.

Notre temps de travail [dont un forfait de 10 % est décompté pour mettre en œuvre notre profession (*)], se répartit obligatoirement sur 36 semaines. Etabli par le chef d'établissement après consultation de l'infirmière, cet emploi du temps de 39 h 40 par semaine peut être réparti sur 5 jours ou 4 jours 1/2. L'amplitude maximale entre l'heure de prise de service matinale et l'heure de fin de service du même jour ne doit pas dépasser 11 heures ni être fractionnée en plus de deux périodes. Les infirmières d'internat peuvent assurer par semaine jusqu'à 3 gardes de nuit de 21 heures à 7 heures qui ne donnent pas lieu à compensation. Par contre le temps d'intervention effectué pendant la nuit d'astreinte donne lieu à une récupération du temps travaillé, majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5 (60' de travail = 90 minutes récupérées).

(*) l'infirmier n'a pas à rendre compte de l'utilisation de ce forfait de 10 % qui relève de sa seule responsabilité.

Organisation du service

Le chef d'établissement doit obligatoirement dresser un tableau de service et faire afficher à l'attention de tous les usagers, les heures de soins ainsi qu'éventuellement l'organisation du service de nuit. L'infirmière bénéficie de plein droit des jours fériés ou chômés accordés aux fonctionnaires qui doivent être déduits de son horaire hebdomadaire de travail. Aucun service de nuit ne doit être effectué par une infirmière non logée.

Congés

En raison des conditions d'accomplissement de leur service, les congés des infirmier(e)s correspondent au calendrier des vacances scolaires. À l'issue des grandes vacances, elles(ils) reprennent leur service en même temps que les enseignants.

Le logement

L'infirmier(e) d'internat bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service qui lui est obligatoirement attribué. En aucun cas le logement de fonction ne doit être détourné de son affectation. Il doit permettre à l'infirmier(e) d'installer son foyer dans des conditions normales.

NB: L'intégralité de ces textes se trouve dans le "Recueil des Lois et Règlements" que chaque établissement possède. En cas de difficulté pour vous les procurer, adressez-vous aux responsables du SNICS.



Service des infirmier(e)s des établissements comportant un internat"

"Service des infirmier(e)s des établissements publics d'enseignement et de formation relevant du MEN comportant un internat" Circ n° 2002-167 du 02/08/02 (extraits)

La présente circulaire a pour objet de préciser l'horaire de travail et les modalités d'organisation du service des infirmier(e)s exerçant en internat. (...)

I - Organisation du service

Le service des infirmières dans les établissements publics d'enseignement et de formation comportant un internat s'inscrit dans le cadre des horaires de travail et des congés définis par le décret n° 2000 -815 du 25-08-00 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'État et les textes pris pour son application au MEN.

En début d'année, une réunion est obligatoirement organisée avec les personnels pour mettre au point le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation et les modalités d'organisation du service.

Les infirmier(e)s affecté(e)s dans un établissement comportant un internat bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service qui leur est obligatoirement attribué. En aucun cas le logement de fonction ne doit être détourné de son affectation. Il doit permettre à l'infirmier(e) d'installer son foyer dans des conditions normales.

En contrepartie, les infirmier(e)s doivent, en plus de leur service hebdomadaire statutaire, assurer chaque semaine trois nuits d'astreinte comprise entre 21 heures et 7 heures. Ce temps d'astreinte ne donne pas lieu à compensation.

En revanche, le temps d'intervention éventuellement effectué lors d'une nuit d'astreinte donne lieu à une récupération du temps travaillé majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5, au prorata du temps d'intervention, temps récupéré au plus tard dans le trimestre suivant le temps d'intervention. Ainsi, à titre d'exemples, quarante-cinq minutes seront récupérées pour une demi-heure de travail effectif, ou une heure trente minutes seront récupérées pour une heure de travail effectif.

Lors de la soirée précédant chaque nuit soumise à astreinte, et exclusivement dans ce cas, un service de soirée peut être organisé par le chef d'établissement, en concertation avec l'infirmier(e), en fonction des besoins des élèves (soins, relation d'aide, accompagnement...) et des actions à conduire, au cours de la plage horaire comprise entre 18

heures et 21 heures (*). La périodicité de ces interventions peut être discutée lors de l'élaboration du calendrier prévisionnel de travail.

L'astreinte de nuit des infirmier(e)s d'internat logé(e)s par NAS s'effectue dans le logement de fonction ou à proximité immédiate. L'infirmier(e) doit être joignable et en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

Dans les établissements qui disposent de deux infirmier(e)s logé(e)s, les trois nuits d'astreinte sont accomplies par chaque infirmier(e), selon une périodicité organisée, après concertation avec les intéressé(e)s, par le chef d'établissement et sous sa responsabilité. Le service de soirée est alors organisé selon les modalités susmentionnées.

II - Mise en place du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE BOEN n° 1 du 6-01-00

Compte tenu de la nouvelle organisation des astreintes auxquelles sont soumis(e)s les infirmier(e)s d'internat, le chef d'établissement doit faire afficher le tableau de service des infirmier(e)s dans tous les lieux passants de l'établissement afin que les jours et horaires de présence de l'infirmier(e) et les heures de soins soient connus de tous les usagers.

L'organisation du service de nuit devra être également affichée de la même façon. Le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE (publié au B.O.E.N. n° 1 du 6-01-00) permet de compléter, en tant que de besoin, le présent dispositif en garantissant une intervention efficace en cas de maladie ou d'accident survenant à un élève, en l'absence d'infirmier(e).

Les présentes dispositions ne sauraient transférer sur d'autres personnels de l'établissement l'exécution des tâches spécifiques liées à la fonction et aux compétences de l'infirmier(e). Elles reconnaissent aussi aux chefs d'établissement leur pleine responsabilité dans l'organisation des services et la mise en œuvre du protocole national, dans le respect des dispositions du décret n° 85-924 du 30-08-85 et dans les conditions et limites fixées par l'article 121-3 du code pénal.

Les infirmier(e)s d'internat ne sont pas concerné(e)s par le service d'été et de petites vacances organisé pendant les congés des élèves

(*) les heures effectuées entre 19h et 21h sont majorées d'un coefficient multiplicateur de 1,2 (120° de travail = 144° comptées).

A savoir quand on arrive à l'éducation nationale

Dès votre recrutement après réussite au concours, le Recteur doit vous nommer sur un emploi (poste) qu'il vous a été demandé de choisir sur une liste de postes à pourvoir, en fonction de votre ordre de classement au concours.

La nomination

Pour être juridiquement valable, la nomination doit avoir pour obiet de pourvoir un emploi vacant (Loi du 13 juillet 1983, art 12, al3). Il en résulte que la nomination doit être destinée à permettre une occupation effective de l'emploi et que cet emploi soit effectivement vacant. Si l'un des des deux éléments est absent, la nomination est irrégulière et juridiquement inexistante. La nomination se traduit par la production d'un acte administratif que vous devez signer et dont vous devez posséder un exemplaire. Il s'agit de votre arrêté de nomination qui est nominatif et décrit précisément votre situation ainsi que l'emploi que vous devez occuper.

Une fois nommé(e), l'administration procède à votre installation.

L'installation

Il appartient au chef d'établissement de votre résidence administrative d'établir un procès verbal d'installation que vous devez vérifier et signer. Une copie de ce PV doit vous être remise. Il est impératif de vérifier que ce PV correspond bien à votre nomination (internat / externat / poste mixte etc.). En effet, ce document très important, en lien avec votre arrêté de nomination, permet à l'administration rectorale de gérer votre carrière et en particulier les éléments non fixes de votre traitement (NBI, Indemnité de résidence...). Ce document est également une référence en cas de contestation (horaires, frais de déplacements, nuits...). Il signifie aussi en terme de droit, que vous occupez effectivement l'emploi sur lequel vous avez été nommée.

Dès la signature de votre procès-verbal d'installation, le rectorat doit procéder à une avance sur salaire correspondant à 80 % de votre traitement dû. La régularisation de votre salaire doit se faire au cours des deux mois suivants.

La titularisation

A l'issue d'une période de stage, (un an pour un exercice à temps plein), vous serez titularisé(e) sur avis de votre chef d'établissement et après avis de la CAPA. Ce n'est qu'à la titularisation que vous êtes définitivement intégré(e) au corps auquel au corps particulier des infirmier(e)s de l'Education nationale) et un arrêté doit vous être remis.

Lors de votre titularisation, vous pouvez demander le rachat de vos éventuels services contractuels pour qu'ils soient pris en compte dans le calcul de votre retraite.

Tout connaître sur les mutations

La mutation est un droit dès la titularisation, sans condition de durée effective dans le poste. Ce droit du fonctionnaire est inscrit dans la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

La mutation intervient le plus souvent à l'initiative du fonctionnaire qui souhaite un changement de poste ou de résidence. Elle peut intervenir à la demande de l'administration dans certains cas comme la suppression de postes, mais la jurisprudence établit certaines règles afin d'éviter les sanctions déguisées.

Le régime des mutations suit des règles précises. En premier lieu, les emplois vacants sont obligatoirement publiés. Par conséquent, les mutations prononcées sans publicité sont déclarées irrégulières. Ensuite les CAPA jouent un rôle important dans l'établissement des tableaux de mutations et sont saisies pour avis préalablement à l'élaboration de la liste définitive par le Recteur.

Vous avez été nommée sur un poste provisoire? Vous **devez obligatoirement** faire une demande de mutation.

Vous avez été nommée sur un poste à titre définitif? Vous **pouvez** également, sans condition de durée effective dans le poste, demander votre mutation si ce poste ne vous convient pas et même si l'administration prétend que vous n'en avez pas le droit.

La procédure

Aux environs de février ou mars, les rectorats font paraître la liste des postes vacants et les modalités retenues : documents à remplir ou à fournir avec la demande de mutation, calendrier des opérations, nombre de vœux maximal à formuler etc. Le calendrier varie d'une académie à l'autre compte tenu du fait que la gestion des infirmier(e)s de l'EN est déconcentrée à l'échelon académique depuis 1986. Les CAPA prononçant les mutations se tiennent quant à elles généralement en mai ou juin. Nous vous conseillons par

ailleurs de consulter le BO spécial mutations que le ministère publie chaque année en novembre. Les mutations se font à partir d'un barème qui tient notamment compte de l'ancienneté dans le poste, mais qui diffère d'une académie à l'autre. Il peut avoir été établi en concertation avec les représentants des personnel ou imposé par l'administration.

Il est important de ne pas limiter ses voeux à la seule liste des postes vacants. En effet, des postes sont susceptibles de se libérer par le jeu des mutations, les départs en retraite ou en disponibilité, les mises en congé de longue durée peuvent survenir entre la saisie des voeux et la tenue de la CAPA. Il faut donc, lors de l'établissement de votre fiche de voeux, partir du principe que tout poste est susceptible d'être vacant. Les élus du SNICS vous aideront dans toutes les étapes de cette procédure.

Les mutations inter académiques.

Vous voulez muter dans une autre académie? Vous devez impérativement prendre contact avec le rectorat de cette académie afin qu'il vous fasse parvenir le dossier de mutation, le calendrier des opérations ainsi que la liste des postes vacants. Vous pouvez également prendre contact avec les responsables du SNICS de cette académie afin qu'ils vous aident dans ces démarches.

Votre demande sera examinée lors de la CAPA mutation de cette académie. Le nombre de postes ouverts pour l'accueil des collègues venant d'autres académies varie d'une académie à l'autre.

Les priorités

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 donne priorité aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, ainsi qu'aux fonctionnaires handicapés.



Travail à temps partiel

Il est possible, même en tant que stagiaire, de travailler à temps partiel (50 à 90 pour cent). La demande est à formuler auprès du Recteur, par la voie hiérarchique. Dans l'éventualité d'un refus émis par le chef d'établissement, ce refus doit faire l'objet d'un entretien et être motivé. L'intéressé(e) doit alors faire appel à la CAPA pour que sa demande soit examinée.

NB: en cas de travail à temps partiel, la durée du stage sera prolongée proportionnellement à la quotité du temps de travail et sera donc supérieure à une année scolaire.



Disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine et qui cesse par conséquent de bénéficier de ses droits à avancements et à la retraite. La demande est à effectuer au recteur par voie hiérarchique. (cf textes regroupés dans le Recueil des Lois et Règlements RLR 610-6).

Deux cas de figure :

- a/ La mise en disponibilité est accordée sous réserve des nécessités de service pour :
- Études ou recherches présentant un intérêt général. Durée : 3 ans au maximum, renouvelable une fois soit 6 ans au total
- Convenances personnelles. Durée : par période de 3 ans maximum, renouvelable sans excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière.
- Créer ou reprendre une entreprise. Durée : 2 ans au maximum. Conditions : avoir au moins 3 ans de service.
- b/ La mise en disponibilité est accordée de droit pour :
- Donner des soins à un enfant, à un conjoint ou à un ascendant suite à un accident ou une maladie grave. Durée : 3 ans au maximum renouvelable 2 fois
- Elever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Pas de limitation de durée.
- Suivre son conjoint. Pas de limitation de durée.
- Exercer un mandat d'élu local. La

durée est égale à la durée du mandat. Le ministre fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire correspond bien aux motifs de sa demande de mise en disponibilité. La circulaire n° 1504 du 11 février 1983 précise que ce contrôle doit s'exercer au moins deux fois par an.

Quelques questions...

A-t-on le droit de travailler lorsqu'on est en disponibilité ?

L'article Î du titre 1er du décret n° 85-168 du 17 février 1995 explicite les activités interdites au fonctionnaire en disponibilité :

- si le fonctionnaire était déjà lié avec cette entreprise de par ses fonctions (surveillance, contrôle),
- si le fonctionnaire passait des marchés au nom de l'administration avec ces entreprises,
- si les activités lucratives du fonctionnaire sont de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction publique. Une interprétation abusive du décret du 29 octobre 1936 a voulu imposer aux fonctionnaires placés en disponibilité les mêmes inter--dictions qu'aux fonctionnaires en activité pour ce qui concerne les règles de cumul d'emploi. Deux textes sont venus pondérer cette application :
- la circulaire Fonction publique n° 1504 du 11 février 1983 : " j'estime que c'est à tort qu'a été retenu cette solution (interdiction d'emploi) et il apparaît que les dérogations à l'interdiction de cumul d'emploi prévues pour les fonctionnaires en activité doivent être maintenues en faveur des fonc-

tionnaires en disponibilité... ".

- le Tribunal Administratif de Versailles du 23 décembre 1970, affaire dame Beau, Lebon p .857 " Reconnaît au fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant la possibilité de se livrer à une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci permet d'assurer néanmoins normalement l'éducation de son enfant ".

De fait un fonctionnaire placé en disponibilité peut exercer une autre activité à l'exception des trois cas suscités.

Qu'en est-il de la réintégration ?

Elle est régie par l'article 49 du décret n° 2002-684 du 20 avril 2002. Seul le fonctionnaire ayant une disponibilité pour exercice d'un mandat d'élu local est réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur. Dans tous les autres cas:

- la réintégration est de droit,
- la réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé,
- 3 mois avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à l'administration sa décision de réintégrer son corps d'origine,
- l'une des 3 premières vacances dans son grade doit lui être proposée. S'il refuse 3 postes successivement, il peut être licencié après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Dans les cas de disponibilité pour soins à un conjoint, élever un enfant de moins de huit ans ou suivre son conjoint, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Changement de résidence et prime spéciale d'installation

Que vous ayez obtenu une mutation, un détachement, un congé maladie ou que vous veniez d'être recruté dans l'Education Nationale, vous avez des droits en matière d'indemnisation de vos frais de déménagement ou de prime d'installation... Cet article vous concerne...

1 Changement de résidence Les textes

 Décret n° 90-477 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat - Articles 17 à 26.

- Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat dans son titre III.

Définition

Constitue un changement de résidence l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement nommé.

Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence administrative soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence.

Dans les cas énumérés ci-dessous l'infirmière à droit à une prise en charge des frais de changement de résidence.

Qui est concerné et sous quelles conditions?

al Condition de durée : Avoir exercé au moins 5 ans dans sa résidence administrative ou 3 ans en cas de première affectation

- * Dans tous les cas de mutations pour lesquels l'agent a formulé des vœux.
- * En cas de détachement, de mise à disposition ou de congés de formation sur demande de l'agent
- * Dans les cas où il est mis fin au détachement, à la mise à disposition à la demande de l'agent. Cependant s'il est réaffecté sur sa précédente résidence administrative il ne peut prétendre à aucune indemnisation. Idem pour la fin du congé de formation.

La mise en congé parental, en disponibilité, en congé maladie ou de longue durée n'ouvre pas droit aux indemnités pour changement de résidence. C'est uniquement lors de la réintégration, à l'issue du congé ou de la disponibilité, qu'une indemnisation est possible et seulement si l'infirmière n'est pas réintégrée dans sa résidence antérieure au congé ou à la disponibilité b/ Sans condition de durée :

- * Dans le cas d'admission à la retraite
- * Dans le cas de décès de l'agent
- * En cas de rapprochement de conjoint lorsque la mutation a pour objet de rapprocher, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire PACSE qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat. * En cas de mutation d'office prononcée à la
- * En cas de mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique ou de transformation de l'emploi occupé.

A quoi ai-je droit ? Frais de changement de résidence

Les frais de changement de résidence sont remboursés au moyen d'une indemnité forfaitaire. Nous n'avons donc pas à justifier du transport effectif du mobilier, mais simplement du changement de résidence. Nous devons apporter la preuve que chacun des membres de la famille a rejoint la nouvelle résidence. Font preuve : quittance de loyer, engagement de location, pièce établissant la qualité de propriétaire, certificat de scolarité, facture de déménagement....En ce qui concerne la facture de déménagement la production de celle ci est sans effet sur le montant de l'indemnisation puisqu'elle est forfaitaire. Frais de transport de personnes

La prise en charge des frais de transport des personnes obéit aux mêmes règles que celles pour les frais de déplacement, elle est accordée pour

les frais de déplacement, elle est accordée pour le trajet le plus court entre l'ancienne résidence administrative et la nouvelle. Nous pouvons utiliser notre véhicule personnel.

Prise en compte du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et des membres de la famille.

Selon la taille de la famille le montant des indemnités forfaitaires varient. Elles sont soumises à condition de ressources si le conjoint n'est pas fonctionnaire. Dans le cas ou votre conjoint n'est pas fonctionnaire vous devez fournir une attestation de son employeur certifiant qu'il ne prend en charge ni les frais du conjoint, ni ceux de l'agent et des membres de la famille.

Pour être pris en compte, les membres de la famille doivent vivre habituellement sous le même toit que l'agent et l'accompagner ou le rejoindre dans un délai maximal de 9 mois à partir de la date de son installation administrative. Dans le cas de couples de fonctionnaires la condition de ressources ne s'applique pas et chacun reçoit une indemnité forfaitaire.

Dans le cas ou l'agent vit seul avec des enfants ou ascendants à charge, l'indemnité forfaitaire dont il peut bénéficier est celle qui est prévue pour un agent marié.

L'administration me versera-t-elle la totalité des indemnités ?

Vous serez indemnisé à 100 pour cent si votre changement d'affectation n'a pas lieu à votre demande et à 80 pour cent dans les autres cas. Cas particulier de la réintégration après CLM ou CLD

Indemnisation à 100 pour cent si le changement d'affectation n'a pas lieu à la demande de l'agent, ou bien intervient sur sa demande, mais pour des raisons de santé reconnues par le comité médical. Indemnisation à 80 pour cent dans le cas contraire

2 Prime spéciale d'installation

Cette prime concerne les agents nommés dans l'une des communes de la région lle de France ainsi que ceux de l'agglomération de Lille. Pour en bénéficier l'agent doit être titularisé dans un grade dont le 1er échelon est doté d'un indice brut inférieur 415 ce qui est le cas des infirmières.

Le montant de cette prime spéciale est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice brut 500. Elle doit être payée dans les deux mois suivant la prise effective de fonction dans son intégralité. Cependant cette prime n'est pas due lorsque l'agent ou son conjoint occupe un logement par nécessité absolue de service (Internat).

Les secrétaires académiques du SNICS sont à votre disposition pour vous aider dans les démarches à entreprendre auprès des services rectoraux.

Réf: décret n° 89-259 du 26 juillet 1983, décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par décret N°92-97 du 24 janvier 1992 et circulaire FP n°1730/B2/B n°103 du 13 novembre 1989.

Régime indemnitaire

I/IAT et IFTS

Suite à la loi sur les 35 heures, des comparaisons en matière de primes ont montré que l'EN avait de loin les régimes indemnitaires les plus bas! C'est pourquoi, depuis 2002, une harmonisation progressive intervient chaque année.

En 2002, ces indemnités ont été versées au taux moyen : 549 euros pour l'IAT et 800 euros pour les IFTS. En 2003, IAT et IFTS ont été portées à 1,50 du taux moyen puis augmentées chaque année pour arriver en 2009 à 3,34% sachant que ce taux peut varier d'une académie à l'autre.

L'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) est perçue par les infirmiers logés ou non logés, dont l'indice brut est inférieur à 380 (les 3 premiers échelons du 1er grade).

Les IFTS (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires) sont perçues par les infirmiers non logés à partir du 4ème échelon du 1er grade. IAT et IFTS sont payées forfaitairement et modulables de 1 à 8, ce qui signifie que l'attribution individuelle ne peut excéder 8 fois le montant moyen attaché à la catégorie. (Cf. art. 3 du décret 2002-61 du 14/01/02).

Et les infirmières d'internat ?

Ce décret a créé une absurdité appelée "effet de seuil": lorsque les infirmières d'internat du 1er grade passent du 3ème au 4ème échelon, elles perdent le droit à ces indemnités puisque les IFTS, contrairement aux IAT, sont incompatibles avec le fait d'être logé! Bien que le SNICS saisisse avec ténacité l'Education nationale et la fonction publique, cette question est restée jusqu'à présent sans solution. A ce jour, malgré les engagements de plusieurs ministres dont dernièrement Xavier Darcos en faveur d'une indemnité spécifique, le ministère concocte une indemnité aui ne correspond pas à notre demande : il s'agit en effet de la PFR, Prime de Fonctions et de Résultats dont une partie seulement sera accessible aux personnels logés. Ceux qui travaillent le plus auraient encore des indemnités moindres ? C'est une affaire que nous suivons de très près.

II/ NBI

Les infirmier(e)s qui exercent dans certains établissements ou zones définies comme imposant des contraintes particulières, peuvent bénéficier d'une bonification indiciaire qui s'ajoute au traitement perçu. Cette NBI, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la retraite, se calcule en nombre de points indiciaires supplémentaires (Cf. décret n° 2004-876 du 26 août 2004 - JO 28/08/04).

- * 10 points si vous exercez en internat,
- * 15 points si vous exercez en ZEP,
- * 20 points si c'est en EREA ou sur zone sensible

Les points sont cumulables dans certaines conditions si vous êtes par ex infirmière d'internat dans un établissement situé en ZS ou en ZEP.

Quelle position syndicale face au régime indemnitaire ?

Le système indemnitaire se développe de plus en plus avec des conditions d'attribution différentes selon les indemnités, créant disparités et inégalités entre professionnels d'un même corps. Au lieu de créer ces inégalités génératrices de tensions au sein de la profession, ne vaut-il pas mieux que notre profession soit reconnue à sa juste valeur par la catégorie A pour tous ? C'est la voie que le SNICS a choisie depuis sa création.



SYNDICAT NATIONAL DES INFIRMIER(E)S CONSEILLER(E)S DE SANTE

S.N.I.C.S./F.S.U.



Bulletin d'adhésion ou de renouvellement 2010/2011

s Infirmièrie)s Conseiller(e)s de Santé	- a admesion oa a	e remouvementen	F.S.1			
Académie :	mie: Département:					
Mme Mlle M. (*) Nom :		Nom de jeune fille :				
Prénom :		Date de naissance :				
Adresse personnelle :		Code postal :				
Ville:	Téléphone :	Mail :				
Adresse administrative :		Code postal :				
Ville:	Téléphone :	Mail :				
Numéro d'identification de l'étab	lissement ou du service :	Externa	at / internat (*)			
Grade: Echelon:	Date de la derni	ère promotion :	Date du D.E. :			
Date entrée Fonction Publique :	Date er	ntrée Éducation nationale :				
Situation: titulaire - stagiaire - co	ontractuel(le) - vacataire (*)					
Quotité de temps partiel :		disponibilité - CPA - retra	aite (*)			
Je règle ma cotisation de :	Euros par chèque à !	l'ordre du S.N.I.C.S. ou par	paiement fractionné (*).			
Le paiement fractionné se fera en paiement fractionné : 1er avril 20			evement ci-joint (date limite d'envoi du ois).			
Adressez le bulletin d'adhésion a	eccomnagné de 6 timbres no	our l'envoi du courrier syn	dical à votre			
	ental(e) à votre secrétaire a	-				

secretaire departemental(e), a votre secretaire academique ou <u>exceptionnellement</u>au siege national.

J'accepte de fournir au S.N.I.C.S. les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je demande au S.N.I.C.S. de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révocable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au S.N.I.C.S., 46 avenue d'Ivry 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Date: Signature:

(*) Rayer les mentions inutiles

В	ARÈN	1E DE	S CO	TISA	TIONS	S 2010) / 201	1
Echelon	1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème
Classe normale								
Cotisation	83,50 €	87,80€	92,90 €	99,40€	105,60 €	112,70€	120,90 €	130,30 €
CLASSE SUPERIEURE								
Cotisation	111,40 €	119,80 €	126,30 €	132,80 €	139,50 €	144,60 €		

Auxiliaire, contractuel(le), Vacataire: 57 euros - Retraité(e): 51 euros - disponibilité: 30 euros - temps partiel: cotisation calculée au prorata du temps effectué: Exemples: mi-temps = ½ cotisation de l'échelon - C.P.A. = 85 % de la cotisation de l'échelon.

PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION SYNDICALE
Pour régler votre cotisation syndicale par paiement fractionné, vous devez remplir ce formulaire et : 1/ indiquer le montant total de votre cotisation syndicale (cf. tableau ci-dessus) ; 2/ choisir le nombre de prélèvements que vous souhaitez (4 ou 6) ; 3/ signer cette autorisation de prélèvement ; 4/ retourner cette autorisation très rapidement accompagnée d'un RIB ou d'un RIP, à vos responsables académiques du SNICS. Nom: Prénom: Code postel : Villa :
Adresse:
Montant total de la cotisation : euros - Nombre de prélèvements choisi : 4 - 6 (rayer la mention inutile)
AUTORISATION DE PRELEVEMENT : J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution sur simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.
Nom et adresse du créancier : SNICS - 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris cedex 13 - Numéro National d'identité du créancier : 406165
Nom du titulaire du compte à débiter :
Compte à débiter : code établissement :
Clé RIB ou RIP : Nom de l'établissement : SIGNATURE :

JOINDRE VOS RESPONSABLES ACADÉMIQUES SNICS

Aix-Marseille: Etienne HERPIN Tél 06 85 83 43 75 ou 04 42 44 60 48 herpinetienne@neuf.fr

Amiens : Valérie VAIREAUX Tél 06 08 88 24 57 ou 03 22 89 04 88 ou 03 22 53 49 93 <u>valerie.vaireaux@yahoo.fr</u>

Besançon: Roberte VERMOT-DESROCHES Tél 03 81 40 39 78 ou 03 81 48 18 15 fsu.roberte@wanadoo.fr

Bordeaux: Yannick LAFAYE Tél 06 81 98 38 15 ou 05 57 51 78 44 ylafaye@gmail.com

Caen: Véronique SIMON Tél 06 58 94 09 06 ou 02 31 53 34 33 vero.snics@libertysurf.fr

Clermont-Ferrand: André MAROL Tél 04 73 68 35 76 ou 04 73 74 57 72 andremarol@orange.fr

Corse: Pénélope BOUQUET-RUHLING Tél 06 22 45 74 63 penelopebouquet@orange.fr

Créteil: Jean-Claude ROGER Tél 06 60 24 14 94 ou 01 41 63 26 10 iean-claude roger@orange.fr

Dijon: Sylvie LADIER Tél 06 88 55 49 52 ou 03 80 35 31 48 s.ladier@free.fr

Grenoble: Marilyn MEYNET Tél 06 23 37 53 78 marilyn2611@yahoo.fr

Guadeloupe: Patricia POMPONNE Tél 06 90 59 58 57 ou 05 90 86 50 36 pomponne.patricia@orange.fr / Sylvie SOLVAR 06 090 40 72 11 ou 05 90 85 17 63 sheene.mal@orange.fr

Guyane: **Sylvie AUDIGEOS Tél** 06 94 42 98 99 ou 05 94 32 83 54 **sylvie.audigeos@wanadoo.fr**

Lille: Annie DUFOUR Tél 06 24 41 08 41 ou 03 21 40 47 72 lille.snics1@laposte.net

Limoges: **Laurence TESSEYRE Tél** 06 81 64 08 14 ou 05 55 79 07 54 ou 05 55 34 81 33 <u>laurencetesseyre@yahoo.fr</u>

Lyon: **Josiane RAMBAUD Tél** 06 98 93 35 02 ou 04 74 71 46 95 josiane.rambaud@ac-lyon.fr / **Anne Marie BRUCKERT Tél** 06 86 53 37 19 ou 04 72 01 80 06 ambruckert@free.fr

Martinique : Dominique CASTEL 06 96 94 00 11 dominiquecastel972@hotmail.com / Claudine CAVALIER 06 96 29 17 70 claudine-germanicus@wanadoo.fr

Montpellier : Sandie CARIAT Tél 06 16 88 49 69 ou 04 67 96 04 31 <u>s.cariat@yahoo.fr</u>

Nancy-Metz: Anne Marie TONON Tél 06 07 05 15 63 ou 03 82 47 14 14 ou 03 82 20 06 89 am.tonon@voila.fr

Nantes: Maryse LECOURT Tél 06 89 12 99 06 ou 02 40 65 92 12 ou 02 51 70 50 71 mlecourt@wanadoo.fr

Nice: Mireille AUDOYNAUD Tél 06 71 90 21 09 ou 04 93 58 45 45 mireille.audoynaud@free.fr

Orléans -Tours : Marie LEMIIALE Tél T 02 47 31 01 08 ou P 02 47 66 52 31 m.lemiale@orange.fr / **Joëlle BARAKAT Tél** 02 47 30 82 95 ou 02 47 57 04 34 joelle.barakat@orange.fr

Paris: Chantal CHANTOISEAU Tél 01 45 87 40 32 ou 01 43 64 31 68 cchantoiseau@neuf.fr

Poitiers: Jean Lamoine Tél 06 72 95 83 62 ou 05 49 05 77 32 corsicajano@laposte.net

Reims : Martine THUMY Tél 06 71 56 80 21 ou 03 26 08 34 36 martine121@free.fr

Rennes: Marie Hélène GRACIA Tél 06 20 58 47 11 ou 02 97 05 08 58 mhgracia@orange.fr

Réunion : Béatrice LECOQ Tél 06 92 30 14 90 ou 02 62 71 18 00 lecoq.beatrice@wanadoo.fr / **Odile LAUSIN Tél** 06 93 00 08 05 ou 02 62 38 26 86 odile.lausin@wanadoo.fr

Rouen : Martine LEMAIR Tél 06 30 94 26 86 ou 02 32 82 52 12 lemair.m@free.fr

Strasbourg: Catherine BOUYER Tél 06 08 35 70 27 ou 03 88 18 69 95 cat.bouyer@gmail.com

Toulouse: Valérie ROLLAND Tél 06 11 46 17 20 valerie.rolland@actoulouse.fr

Versailles: Patricia BRAIVE Tél 06 61 14 50 98 ou 01 69 01 48 07 patbraive@wanadoo.fr

Mayotte: Guy BONHOMME Tél 06 39 60 21 80 guybonhommefr@yahoo.fr



95% des cotisations acquises par la MGEN sont redistribuées pour les soins et les services rendus à ses adhérents.

C'est, de loin, le plus important des taux de redistribution pratiqués en France par les complémentaires santé.

C'est surtout la concrétisation de la solidarité et du non profit, que la MGEN doit aux 3,5 millions de personnes qu'elle protège.

